

Strasbourg, le 25 septembre 2020

CAHDI (2019) 20

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

58^e réunion

Strasbourg (France), 26-27 septembre 2019

Division du droit international public
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
1. OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE PRESIDENT DU CAHDI, M. PETR VÁLEK	3
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
3. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 57 ^E REUNION	3
4. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	3
II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS	4
5. DECISIONS ET ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI.....	4
6. IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	6
7. ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	15
8. MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	15
9. LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	15
10. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS	19
11. LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES ET LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES FORMULEES A L'EGARD DES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX.....	21
III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	22
12. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)	22
13. EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	24
14. DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX ..	26
15. QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	27
IV. DIVERS	28
16. ELECTION DU/DE LA PRESIDENT-E ET DU/DE LA VICE-PRESIDENT-E DU CAHDI	28
17. LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 59 ^E REUNION DU CAHDI.....	28
18. QUESTIONS DIVERSES	28
19. ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 58 ^E REUNION.....	29
ANNEXES	30
ANNEXE I	31
ANNEXE II	40
ANNEXE III	42

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, M. Petr VÁLEK

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 58^e réunion les 26 et 27 septembre 2019 à Strasbourg (France) sous la présidence de M. Petr Válek (République tchèque). La liste des participant-e-s figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Le Président ouvre la réunion en souhaitant la bienvenue aux experts qui participent pour la première fois à une réunion du CAHDI et, en particulier, aux nouveaux Conseillers et Conseillères juridiques de l'Albanie, de l'Islande, le Japon et la Pologne.

3. Le Président présente Mme Juliette Guittard, de nationalité française, qui a rejoint la Division du Droit international public au sein du Secrétariat du CAHDI en tant que stagiaire. Elle est titulaire d'une licence de droit et d'un master de droit international et européen de l'Université de Lille (France).

4. Le Président informe le CAHDI que la Vice-Présidente du Comité, Mme Elinor Hammarskjöld, n'est plus Directrice générale des affaires juridiques du Ministère suédois des affaires étrangères car elle a été nommée Directrice générale des affaires politiques. Il explique que Mme Hammarskjöld reste Vice-Présidente du CAHDI pour la 58^e réunion, mais que le Comité doit élire un-e nouveau/nouvelle Vice-Président-e pour le prochain mandat. Il appelle également l'attention des membres du Comité sur les règles régissant l'élection du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e, qui doit se tenir le lendemain matin (voir le point 16 de l'ordre du jour).

2. Adoption de l'ordre du jour

5. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Examen et adoption du rapport de la 57^e réunion

6. Le CAHDI examine le rapport de sa 57^e réunion (document CAHDI (2019) 13 prov) tenue à Strasbourg (France) les 21 et 22 mars 2019. La délégation de la Turquie demande de remplacer le mot « illégal » par le mot « terroriste » à propos du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), au paragraphe 60 du projet de rapport de réunion. Le Secrétariat explique que les modifications demandées par la Turquie concernant l'annexe annuelle 2018 du document « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public » seront faites à l'issue de la présente réunion.

7. Le CAHDI adopte, tel qu'amendé, le rapport de sa 57^e réunion (document CAHDI (2019) 13 prov) et charge le Secrétariat de le publier sur le site internet du CAHDI.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

8. Le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, M. Jörg Polakiewicz, informe le CAHDI des derniers développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, les 21 et 22 mars 2019 à Strasbourg (France). En particulier, il communique au Comité des informations concernant les principaux résultats de la session ministérielle tenue à Helsinki en mai 2019; les cérémonies du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe; la fin de la crise institutionnelle de l'Organisation, qui a amené à ne pas mettre en œuvre le « plan de contingence » triennal; l'élection de la nouvelle Secrétaire générale; la création d'un nouveau comité intergouvernemental (le *Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle*), qui tiendra sa première réunion avant la fin de l'année; l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 de la *Convention sur la manipulation des compétitions sportives du Conseil de l'Europe* (STCE n° 215); et la participation de l'intervenant à une conférence sur la conclusion, le respect et l'interprétation des traités internationaux, organisée conjointement par le Ministère des affaires étrangères du Bélarus et le Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Minsk (Bélarus) les 19 et 20 septembre 2019. Il invite les

États membres à signer et à ratifier le *Protocole (STCE n° 223) d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* de façon qu'il puisse entrer rapidement en vigueur.

9. Le représentant du Bélarus remercie le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public pour sa participation au séminaire de Minsk susmentionné et pour la communication qu'il y a présentée. Il remercie également M. Konrad Marciniak, Directeur du Département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, d'avoir participé à ce séminaire et partagé l'expérience de son pays.

10. La représentante de Chypre informe le CAHDI que la procédure interne en lien avec la ratification du *Protocole (STCE n° 223) d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* devrait être achevée d'ici peu.

11. Le CAHDI prend note des informations fournies par le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe concernant les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

a. Projet révisé de Mandat du CAHDI pour 2020-2021

12. Le Président présente le projet révisé de Mandat du CAHDI pour 2020-2021, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 15 prov, et explique la genèse des modifications supplémentaires présentées par la Direction du programme et budget du Conseil de l'Europe après la précédente réunion du CAHDI, lesquelles correspondent aux modifications apportées aux mandats de tous les comités du Conseil de l'Europe pour 2020-2021. En particulier, des modifications supplémentaires ont été apportées aux « Tâches principales » ainsi qu'aux « Tâches spécifiques » du Comité; trois nouvelles tâches principales (alinéas iv, v et vi) et une nouvelle tâche spécifique (alinéa viii) ont été ajoutées au projet de Mandat. Le Président donne des informations complémentaires sur un amendement soumis par la délégation tchèque au sujet de l'alinéa viii) se rapportant aux « Tâches spécifiques », qui vise à limiter le Mandat du CAHDI au suivi des « progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD) [...] dans le domaine du droit international public ». Il invite les membres du CAHDI à prendre contact avec leurs Représentations permanentes à Strasbourg pour qu'elles appuient cet amendement, qui sera examiné à la prochaine réunion du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J), le 25 octobre 2019.

13. Le CAHDI examine son projet révisé de Mandat pour 2020-2021, qui doit être adopté par le Comité des Ministres lors de la 1361^e réunion des Délégués des Ministres (Budget), qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2019.

b. Échange de vues entre le Président du CAHDI et les Délégués des Ministres

14. Le Président informe le CAHDI de l'exposé sur les activités du Comité qu'il a fait devant les Délégués des Ministres le 12 juin 2019 et de l'échange de vues qu'il a ensuite eu avec eux. Son exposé est reproduit dans le document CAHDI (2019) Inf 2 (en anglais seulement). Le Président indique également que les commentaires formulés par les nombreuses délégations qui ont pris la parole à la suite de son intervention témoignaient de leur vive satisfaction au sujet du travail accompli par le CAHDI et il remercie les États membres qui lui ont apporté leur appui lors de la réunion des Délégués des Ministres.

15. Le Président demande aux experts du CAHDI de donner leur avis sur l'idée d'organiser, en marge de la prochaine réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra pendant la « Semaine du droit international », le 31 octobre 2019, une manifestation parallèle à la mi-journée sur le thème « *Le CAHDI et sa contribution à la pratique du droit international* ». Le Président informe également le CAHDI des marques d'intérêt données par le Chili, la Corée du Sud et la Chine désireux de demander à bénéficier du statut d'observateur au CAHDI et de l'occasion que présente une telle manifestation parallèle pour faire connaître aux États Membres de l'ONU non européens les activités du CAHDI et leur indiquer la manière d'y prendre part.

16. Le représentant des Pays-Bas remercie le Président du travail qu'il a accompli cette année à l'appui du Comité et de ses activités en cours. Il souligne qu'il importe de rendre l'activité du CAHDI plus visible et est, de ce fait, pleinement favorable à l'idée d'organiser une manifestation parallèle pendant les réunions de la Sixième Commission.

17. Le représentant de l'Espagne estime lui aussi qu'il faut faire connaître plus largement l'activité du CAHDI et salue l'excellente occasion de le faire dans le cadre d'une manifestation parallèle organisée en marge des réunions de la Sixième Commission. Il souligne que sur les cinq derniers Secrétaires généraux adjoints aux affaires juridiques, Conseillers juridiques, du Secrétariat de l'ONU, trois ont été membres du CAHDI, et que les deux Présidents de la Cour internationale de Justice précédents (Peter Tomka et Ronny Abraham) l'ont également été.

18. Le CAHDI prend note de l'échange de vues ayant eu lieu le 12 juin 2019 à Strasbourg entre le Président du CAHDI et les Délégués des Ministres. Il décide de procéder à l'organisation, par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, d'une manifestation parallèle en marge de la Sixième Commission afin de présenter l'activité du CAHDI et de donner des informations sur les modalités de participation des États non membres du Conseil de l'Europe.

c. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

19. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2019)16 *Restreint*), dont les décisions et la déclaration adoptées le 17 mai 2019 lors de la 129^e session des Délégués des Ministres. De plus, le CAHDI note que, le 2 mai 2019, le Comité des Ministres a examiné le rapport abrégé de sa 57^e réunion (Strasbourg, France, 21-22 mars 2019) et en a pris note.

20. Présentant quelques-uns des principaux temps forts de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (novembre 2018-mai 2019), la représentante de la Finlande souligne le fait que la grave crise traversée par l'Organisation a marqué cette Présidence et elle remercie ses collègues du soutien apporté à celle-ci pour résoudre cette crise. Elle rappelle les trois priorités de la Présidence finlandaise (renforcement des droits humains et de l'état de droit; égalité et droits des femmes, et ouverture et inclusion) et les progrès accomplis dans ces trois domaines. Elle insiste sur l'importance que la Finlande attache au renforcement du rôle et de la participation des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains au sein du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les activités du CAHDI. Elle évoque également l'actuelle présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne (UE) et les progrès réalisés vers la reprise des négociations en vue de l'adhésion de l'UE à la *Convention européenne des droits de l'homme*, ainsi que les efforts déployés pour que l'UE ratifie la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210), qui est une autre des priorités de la Présidence finlandaise.

21. Le représentant de la France prend note avec satisfaction des informations fournies par la délégation finlandaise et la remercie pour le travail accompli durant la Présidence finlandaise du Comité des Ministres. Il souligne que les priorités de la France (préserver et consolider le système européen de protection des droits humains; promouvoir l'égalité et le vivre ensemble, et répondre aux nouveaux défis en matière de droits humains et d'État de droit) prolongent les mesures prises

par la Finlande, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes les plus vulnérables. Il informe le CAHDI qu'il présentera un bilan complet de la Présidence française lors de la prochaine réunion du CAHDI. En outre, il souligne la Conférence des chefs des cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe, tenue à Paris les 12 et 13 septembre 2019.

22. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations de la Finlande et de la France au sujet des Présidences antérieure et actuelle du Comité des Ministres, respectivement. Il prend également note des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités.

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

23. Le Président présente le point « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document CAHDI (2014) 5 *Confidentiel*), qui visait à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés avoir été causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comporte cinq questions adressées aux membres du CAHDI.

24. Les commentaires écrits sur ces questions soumis par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) figurent dans le document CAHDI (2019) 3 *prov Confidentiel Bilingue*. Depuis la dernière réunion du CAHDI, aucune autre contribution n'a été soumise au Secrétariat.

25. Le Président invite les délégations du CAHDI à faire de nouvelles contributions écrites sur les cinq questions portant sur ce sujet.

26. Le Président rappelle que le représentant des Pays-Bas avait présenté, lors de la réunion du CAHDI de septembre 2017, un document (CAHDI (2017) 21 *Confidentiel*) résumant les principales tendances des réponses des États et approfondissant cette question dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix. Il mentionne également que le représentant des Pays-Bas avait informé le CAHDI lors de réunions antérieures que l'examen de cette question pourrait éventuellement être poursuivi dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, il rappelle que, lors de la 57^e réunion du CAHDI, quelques délégations ont partagé leur expérience concernant les actions en justice contre leurs gouvernements, dans le cadre des opérations et missions de maintien de la paix.

27. Le représentant des Pays-Bas souligne que son pays continue de considérer qu'il s'agit d'une question importante, mais qu'elle est également complexe et sensible. Étant donné qu'il n'existe pas de solution satisfaisante dans tous les cas, mais qu'il s'impose plutôt d'adopter une approche adaptée à chacun d'eux, et compte tenu des cas qui ont eu lieu ces dernières années, son pays tient à mettre l'accent sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Le représentant des Pays-Bas informe également le CAHDI que son pays examine actuellement avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU la méthode à employer. Il envisage actuellement de débattre cette question au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, en lien avec le point de l'ordre du jour sur l'état de droit, et il souhaite inviter le Secrétaire général de l'ONU à aborder la question dans son rapport sur l'état de droit aux niveaux national et international, afin de communiquer les vues et les pratiques des États membres. De plus, le représentant des Pays-Bas souligne que, le Conseil de l'Europe étant la seule organisation

internationale à s'occuper de cette question, il tient à inviter le Secrétariat à préparer un document qui porterait sur la pratique du Conseil de l'Europe en la matière, à débattre dans le cadre du CAHDI.

28. En réponse, le Secrétariat explique que l'expérience en matière d'actions en justice « extérieures » intentées contre le Conseil de l'Europe est limitée, mais qu'un document succinct où figureraient des informations à ce sujet pourrait être préparé pour faciliter la discussion lors de la prochaine réunion du CAHDI, à laquelle pourraient être associés d'autres départements du Conseil de l'Europe afin de couvrir à la fois les conflits de travail et la responsabilité civile. Les autres organisations internationales représentées au CAHDI sont également invitées à soumettre leurs contributions à insérer dans le document de discussion qui sera préparé.

29. Le Directeur de la Direction du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe (DLAPIL) informe le CAHDI d'un jugement rendu le 22 août 2019 par le Tribunal fiscal de Berlin-Brandenburg (*Finanzgericht Berlin-Brandenburg*) dans l'affaire *Olaf Brosig c. Finanzamt Wilmersdorf*. Le Tribunal a rejeté les prétentions du demandeur qui considérait qu'en tant qu'interprète freelance qui travaillait à l'occasion pour le Conseil de l'Europe, il devait se soumettre aux règles applicables à l'exonération d'impôt sur le revenu. Le Tribunal a déclaré sa demande mal fondée après avoir analysé les différentes bases juridiques possibles, notamment l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et deux règles internes de ce Conseil. Le Tribunal a jugé que l'objet et le but de l'Accord général n'exigent pas d'exonération d'impôts pour les interprètes freelance. De plus, le Directeur de la DLAPIL a informé le CAHDI que le Tribunal fiscal s'était inspiré d'une décision rendue en 1998² par le Tribunal fiscal fédéral allemand, selon laquelle les interprètes ne peuvent pas être considérés comme des « fonctionnaires » du Conseil de l'Europe. Ce jugement est susceptible d'appel et l'affaire sera probablement renvoyée devant le Tribunal fiscal fédéral allemand.

30. Le représentant de l'OTAN explique que si l'Organisation est impliquée dans des opérations militaires, par exemple lors d'une mission approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU, une telle activité est menée par les forces militaires des Alliés plutôt que par l'Organisation elle-même. L'OTAN a également un tribunal administratif traitant des conflits de travail, et les contrats et processus d'achat de l'Organisation prévoient des clauses d'arbitrage. Le représentant accepte d'apporter sa contribution au document de discussion sur cette question.

31. Le représentant d'INTERPOL informe le CAHDI des pratiques suivies par son Organisation en matière de privilèges et d'immunités, ainsi que de certains des problèmes que lui pose le fait de ne pas disposer d'une convention internationale à ce sujet. La pratique d'INTERPOL consiste à conclure des accords bilatéraux avec chacun des pays où elle a un bureau, en particulier avec la France puisque l'Organisation a son siège à Lyon depuis 1989. Le représentant d'INTERPOL informe également le CAHDI qu'elle dispose d'un accord bilatéral type approuvé par son Assemblée générale, qu'elle utilise en cas d'événements spécifiques, mais la procédure de négociation et adoption interne est souvent longue et contraignante. En conséquence, INTERPOL est à la recherche de nouvelles solutions car les missions et les projets sont de plus en plus nombreux à être déployés dans les pays membres, à leur demande, et un accord bilatéral type à appliquer à ces missions et projets est à l'étude. Enfin, le représentant d'INTERPOL demande aux experts du CAHDI d'identifier au niveau national des points de contact avec lesquels examiner d'éventuelles solutions à court, moyen et long termes, et d'informer INTERPOL de toute expérience ou idée pertinente dans ce domaine qui pourrait être utile à celle-ci.

32. Le représentant de l'Union européenne informe le CAHDI d'une affaire concernant à la fois le Conseil de l'Europe et l'UE. Il s'agit d'un arrêt sur la satisfaction équitable rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 octobre 2010³, octroyant au requérant (M. Dinos Ramon, ressortissant chypriote contraint d'abandonner son bien immeuble situé dans la partie nord de

¹ Réf. 12 K 12304/16.

² Réf. IV R 75/97.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Ramon c. Turquie* (requête n° 29092/95), arrêt de Chambre (sur le fond) du 22 septembre 2009.

Chypre en 1974) 450 000 euros pour la perte d'usage de son bien situé dans la partie nord de Chypre, arrêt qui n'a pas encore été exécuté. En juin 2019, le même requérant, qui demande plus de 585 000 euros sur les fonds de préadhésion à l'UE auxquels la Turquie a eu accès au titre de la protection des droits humains, a obtenu du tribunal de district de Famagouste à Chypre une décision interlocutoire. Toutefois, le tribunal a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de lever l'immunité de la Commission européenne en tant qu'organe de l'UE, en lien avec les fonds ciblés. La procédure sur cette question est pendante devant la CJUE. Le représentant de l'UE informe également le CAHDI que la jurisprudence de l'UE est limitée en ce qui concerne les conditions de la levée de l'immunité.

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

33. Le Président présente le sous-thème relatif à l'immunité des biens culturels prêtés par un État, pour lequel il existe une Déclaration et un Questionnaire.

- Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État

34. Le Président rappelle que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 45^e réunion du CAHDI, en mars 2013, à la suite d'une initiative conjointe des délégations de la République tchèque et de l'Autriche visant à élaborer une Déclaration destinée à faire reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (ci-après la « Convention ONU 2004 »), afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un État. La [Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État](#) a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

35. Le Président informe les délégations qu'il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la Déclaration depuis la dernière réunion du CAHDI. La Déclaration a donc déjà été signée par les Ministres des affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque). Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette déclaration, dont le texte est disponible en anglais et en français sur le [site internet du CAHDI](#).

36. Le représentant de la Suède informe le CAHDI que, comme première étape de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'immunité de saisie des biens culturels prêtés à des musées suédois par des institutions à l'étranger, le gouvernement a nommé une commission d'enquête qui devrait présenter ses résultats le 31 octobre 2020.

37. Le Président encourage vivement les États qui n'ont pas encore signé cette Déclaration à le faire, car elle s'est révélée être un outil pratique pour faciliter les prêts de biens culturels appartenant à un État. Il donne des précisions quant à l'utilité de cette Déclaration sur la base de l'application qu'en a faite la République tchèque.

- Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

38. Le Président rappelle que cette question trouve son pendant, au-delà de la Déclaration, dans les activités du CAHDI sous la forme d'un Questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à « *L'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* », élaboré par le Secrétariat et la Présidence de la 47^e réunion du CAHDI, en mars 2014.

39. Le CAHDI se félicite des réponses à ce questionnaire (document CAHDI (2019) 4 prov *Confidentiel Bilingue*) reçues de 27 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne,

Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a eu aucune contribution nouvelle à ce questionnaire.

iii. Immunités des missions spéciales

40. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « *Immunités des missions spéciales* » a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI en septembre 2013, lors de sa 46^e réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document CAHDI (2013) 15 *Restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidente avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

41. Sir Michael WOOD, membre de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies et ancien président du CAHDI, et M. Andrew SANGER, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Cambridge, présentent la dernière publication du CAHDI sur les « *Immunités des missions spéciales* », notamment le rapport analytique qui y figure et qui prend en considération les principales tendances dégagées des réponses au questionnaire du CAHDI sur cette question soumises par 38 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Ces réponses figurent dans le document CAHDI (2019) 5 prov *Bilingue* ainsi que dans l'Annexe du nouveau livre du CAHDI. Des exemplaires de ce dernier livre, publié par Brill-Nijhoff Publishers, ont été distribués à toutes les délégations du CAHDI.

42. Sir Michael WOOD souligne l'importance des quatre livres du CAHDI, notamment celui-ci, le dernier en date, établi à partir des réponses à un questionnaire, qui est une formule ayant fait ses preuves et est également une précieuse source d'informations et d'analyses du droit, s'agissant en particulier de sujets peu étudiés, voire peu développés. Sir Michael appelle l'attention du CAHDI sur le chapitre 4 du livre, où les auteurs exposent leurs conclusions sur l'état actuel du droit international applicable aux missions spéciales, notamment la constatation que les caractéristiques et règles fondamentales des missions spéciales (c'est-à-dire l'exigence du consentement mutuel et de la représentation de l'État d'envoi; et l'octroi de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pénale pendant la durée de la mission spéciale et pendant le déplacement, dont la durée doit être raisonnable, jusqu'au lieu de la mission) sont réglementées par le droit international coutumier.

43. D'autre part, M. Andrew SANGER évoque l'importance du travail du CAHDI sur les missions spéciales dans le récent procès du *Freedom and Justice Party*⁴ au Royaume-Uni, lors duquel le travail du CAHDI a joué un grand rôle devant la *Divisional Court* de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, en 2016, puis devant la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, en 2018. Il souligne que ces jugements témoignent de la valeur du questionnaire du CAHDI sur les immunités des missions spéciales, car celui-ci représente une compilation faisant autorité de la pratique des États et de l'*opinio juris* concernant les missions spéciales. Il explique que, dans l'affaire du *Freedom and Justice Party*, la *Divisional Court* comme la Cour d'appel ont conclu que le droit international coutumier impose d'octroyer aux membres d'une mission spéciale l'inviolabilité et l'immunité de juridiction pénale; et que ces règles font partie intégrante du droit anglais sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi. Enfin, M. SANGER fait observer que le rôle important joué par le questionnaire du CAHDI dans les tribunaux anglais confirme la grande valeur et l'importance de l'activité du Comité et de questionnaires comme celui relatif aux missions spéciales.

⁴ R (sur la requête du *Freedom and Justice Party*) c. Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [2016] EWHC 2010 (Admin) et [2018] EWCA Civ 1719; [2019] 1 All ER 133.

44. Le représentant de l'Allemagne souligne l'importance de ce thème au vu des développements récents à la Commission du droit international (CDI) à ce sujet. Il soulève la question du consentement implicite, voire rétroactif de l'État d'accueil et celle de savoir si les immunités peuvent être implicites ou même rétroactives, et demande s'il existe dans ce domaine une pratique suffisante pour en tirer une règle de droit international coutumier.

45. Le représentant de la France souligne que ce livre du CAHDI constitue l'un des résultats utiles des travaux du Comité, ce qui vaut aussi pour les praticiens juridiques hors du Conseil de l'Europe. Il se félicite du fait qu'il s'agit d'une publication bilingue et demande dans quelle mesure la Convention sur les missions spéciales peut être considérée aujourd'hui comme reflétant le droit international coutumier et s'il ne conviendrait pas de mener à bien à l'avenir un travail de codification du droit international coutumier relatif aux immunités des missions spéciales.

46. Le représentant de la Slovaquie demande si les déplacements de personnalités sans le consentement ou à l'insu de l'État d'accueil, à l'intérieur de l'UE, en particulier pour assister à des événements organisés au niveau local, doivent être considérés comme des missions spéciales.

47. Répondant aux questions posées, Sir Michael WOOD explique que le droit international coutumier n'exige nullement qu'un consentement soit donné à l'avance ou de manière explicite, car il est suffisamment souple pour autoriser un consentement *a posteriori* et implicite. Cela étant, Sir Michael WOOD partage l'avis selon lequel il vaut mieux donner aux missions spéciales un consentement préalable et explicite. Il ajoute avoir été surpris par certaines réponses faites au questionnaire, où il est indiqué que seule l'« immunité pour un acte commis dans le cadre de fonctions officielles » est autorisée, ce qui pourrait poser problème. Il considère par ailleurs que la Convention sur les missions spéciales de 1969 n'est pas « dépassée », car plusieurs de ses dispositions reflètent le droit international coutumier (en ce qui concerne les principales immunités) et l'a par ailleurs influencé. Enfin, il fait observer que c'est le consentement implicite, et non le consentement *a posteriori*, qui met en mouvement l'immunité, et que les événements locaux peuvent ne pas être considérés comme des missions spéciales, mais l'État d'accueil doit dire s'il a donné ou non son consentement, implicitement ou rétroactivement. Il ajoute que les tribunaux anglais accepteraient les vues du Gouvernement à ce sujet.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

48. Il est rappelé aux délégations que la discussion portant sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » a été engagée lors de la 44^e réunion du CAHDI, en septembre 2012, après quoi un questionnaire a été élaboré. À la date de la présente réunion, 31 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses. Ces contributions figurent dans le document CAHDI (2019) 6 prov *Confidentiel Bilingue*.

49. Le Président note que, depuis les dernières réunions du CAHDI, aucune nouvelle réponse n'a été soumise et il encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions au questionnaire, qui sont traitées comme confidentielles. .

50. Le Président rappelle en outre que le Secrétariat a également établi un résumé des réponses reçues, qui figurait dans le document CAHDI (2014) 15 *Confidentiel*. L'objet de ce document est de mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification et de notification des actes introductifs d'instance dans un État étranger.

b. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

51. Le Président rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*

(2004) depuis sa 29^e réunion, en mars 2005. À cet égard, il informe le Comité qu'aucun État représenté au sein du CAHDI n'a, depuis sa dernière réunion, signé, ratifié, accepté, approuvé la Convention, ou n'y a adhéré. Il souligne également que 22 États ont, à ce jour, ratifié, accepté, approuvé la Convention ONU 2004 ou y ont adhéré. Enfin, il ajoute que 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle entre en vigueur.

52. Le CAHDI prend note du fait que, depuis sa dernière réunion, aucun État représenté en son sein n'a signé, ratifié, accepté, approuvé la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, ou n'y a adhéré et qu'à ce jour (27 septembre 2019), 22 États y sont parties.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

53. Le CAHDI note que 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont, à ce jour, soumis des contributions à la base de données sur « *Les immunités des États et des organisations internationales* ».

54. Le Président invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données afin qu'elle donne une représentation aussi précise et variée que possible de la pratique actuelle des États en matière d'immunités des États.

55. Le représentant des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI de deux affaires sur lesquelles il souhaite appeler l'attention des experts. L'une concerne l'interprétation de la loi sur les immunités des organisations internationales que la Cour suprême des États-Unis a émise le 27 février 2019. La Cour suprême a, dans l'affaire [Jam v. International Finance Corporation](#), jugé que la loi en question octroie aux organisations internationales les mêmes immunités de juridiction leur permettant d'échapper à la compétence des tribunaux des États-Unis que celles qui sont actuellement accordées aux États étrangers, et non pas l'immunité absolue accordée aux États étrangers lorsque ladite loi a été adoptée en 1945. L'affaire porte sur un prêt accordé par la Société financière internationale (SFI) au propriétaire d'une centrale électrique en Inde pour financer la construction et le fonctionnement de cette centrale, le bénéficiaire du prêt étant tenu de gérer les risques environnementaux et sociaux. Les agriculteurs et pêcheurs indiens dont la centrale avait perturbé l'environnement ont attaqué en justice la SFI, qui a affirmé jouir de l'immunité absolue accordée par la loi susvisée. La Cour suprême des États-Unis a renvoyé l'affaire devant le tribunal de district afin de déterminer si la *1976 Foreign Sovereign Immunities Act* (loi de 1976 sur les immunités des États souverains) prévoyait une exception à l'immunité et, dans l'affirmative, si celle-ci pourrait s'appliquer en l'espèce. Le représentant des États-Unis d'Amérique informe également le CAHDI d'une affaire impliquant l'Organisation des Nations Unies. Le 28 décembre 2018, la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit a rendu une décision dans l'affaire [LaVenture v. United Nations](#), dans laquelle les plaignants ont allégué que l'ONU était responsable de l'épidémie de choléra à Haïti. Cette Cour a rappelé sa décision antérieure rendue en 2016 dans l'affaire [Georges v. United Nations](#), confirmant l'immunité absolue de l'ONU. Toutefois, le 10 mai 2019, les plaignants ont saisi la Cour suprême d'une demande de réexamen de l'affaire, sur laquelle la Cour devra se prononcer.

56. Le représentant du Canada rappelle les informations qu'il a fournies au CAHDI lors de sa dernière réunion et expose les faits nouveaux survenus depuis mars 2019 au sujet de la détention en Chine d'un ancien diplomate canadien (Michael Kovrig) et de Michael Spavor, homme d'affaires canadien travaillant en Chine et en Corée du Nord. M. Kovrig et M. Spavor ont été officiellement arrêtés en mai 2019 et transférés vers un établissement pénitentiaire officiel. Leur situation s'est améliorée uniquement dans la mesure où ils ne sont plus soumis au régime de la « résidence surveillée dans un lieu désigné », qui est aussi un lieu tenu secret. Ils ont été interrogés pendant plus de 100 jours et ils semblent être accusés d'atteinte à la sécurité nationale de la Chine, mais la

procédure est toujours en cours. Les autorités chargées de l'enquête disposent de sept mois supplémentaires à compter de la date de l'arrestation pour formuler des accusations et transmettre les affaires au parquet. De ce fait, un procureur ne sera sans doute pas saisi du dossier avant décembre 2019. Les autorités chinoises ont à maintes reprises interrogé Michael Kovrig au sujet de ses activités d'agent diplomatique canadien dûment accrédité entre 2014 et 2016. Le représentant du Canada explique que la Chine ne considère pas que l'article 39.2 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* concernant les immunités résiduelles soit applicable en l'espèce et l'ambassade du Canada en Chine ne reçoit que très peu d'informations sur cette affaire et n'est pas autorisée à participer à son examen. Le représentant du Canada exprime la crainte que si Michael Kovrig était finalement poursuivi pour activités diplomatiques protégées par l'article 39.2 de la Convention de Vienne, il pourrait être impossible pour les autorités canadiennes d'amener le tribunal à prendre en considération et à respecter les immunités prévues par cet instrument. Le représentant du Canada informe également le CAHDI que, en revanche, Mme Meng Wanzhou, cadre dirigeant chez Huawei, reste, comme l'a ordonné le tribunal, libérée sous caution au Canada, à la suite d'une audience transparente. Elle continue d'habiter dans son logement à Vancouver dans l'attente de son audience d'extradition, prévue pour janvier 2020. Elle a accès à un avocat sans restriction et sans surveillance, et est représentée par une équipe de juristes compétents qu'elle a choisis elle-même. Enfin, le représentant du Canada remercie les membres du CAHDI et les États observateurs qui ont apporté un soutien important sur les questions liées aux immunités résiduelles et à la détention, notamment en intervenant directement auprès des autorités chinoises. En conclusion, il rappelle l'importance d'évaluer la légitimité de ces détentions et de leurs conditions, ainsi que l'infraction aux immunités diplomatiques prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans le but de défendre les principes fondamentaux du droit international des relations diplomatiques.

57. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI d'un arrêt rendu par la Cour de cassation belge le 4 mars 2019⁵ au sujet du contrat de travail d'un employé d'ambassade, licencié en 2010 pour faute grave et qui avait demandé une indemnisation à l'État qui l'employait, lequel avait invoqué l'immunité de juridiction devant les tribunaux belges. Dans son jugement de juin 2014, le tribunal du travail de Bruxelles avait rappelé les principes du droit international coutumier et de la Convention de 2004 selon lesquels un État ne peut pas invoquer son immunité de juridiction dans les procédures judiciaires relatives à un contrat de travail qui doit être exécuté dans un autre État, à moins que ce contrat ne soit celui d'un dépositaire de l'autorité publique. Après avoir procédé à un examen approfondi de la question, le tribunal du travail a refusé d'accorder l'immunité de juridiction en considérant que les fonctions du requérant ne faisaient pas de lui un dépositaire de l'autorité publique ou diplomatique. En mars 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement antérieur, validant ainsi la nécessité de procéder à un examen circonstancié des fonctions exercées par une personne afin de déterminer si un État peut invoquer son immunité de juridiction dans une procédure engagée au sujet d'un contrat de travail.

58. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI de trois affaires liées à la pratique des États en matière d'immunités des États et des organisations internationales. La première a trait à la procédure pendante devant la Cour suprême des États-Unis concernant la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger, dans l'affaire [Republic of Sudan v. Rick Harrison](#). Dans cette affaire, la République d'Autriche a appuyé les arguments avancés par le Gouvernement des États-Unis en tant qu'*amicus curiae*, en soulignant que, pour signifier ou notifier des actes introductifs d'instance à un État étranger, il convenait, non pas de les notifier à leur ambassade à l'étranger, mais par la voie diplomatique. Dans une note présentée dans le cadre de la procédure, l'Autriche a fait valoir que l'article 22 de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* concernant la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger reflète l'état actuel du droit international coutumier. Il a également été fait référence à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Wallishauser c. Autriche](#), où ces règles ont été confirmées. De plus, le représentant de l'Autriche explique que son pays souligne aussi que l'article 22 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* prévoit que ni les actes judiciaires ni les actes administratifs relevant de l'autorité publique de l'État accréditaire ne peuvent être faits à l'intérieur des locaux d'une mission

⁵ Réf. S.15.0051.N (*Juridat – base de données sur la jurisprudence*).

diplomatique. La Cour suprême des États-Unis a repris ces arguments dans sa décision du 26 mars 2019. La deuxième information fournie par le représentant de l'Autriche est liée au fait que son pays attribue une importance fondamentale à la règle suivant laquelle les actes introductifs d'instance doivent être signifiés ou notifiés à un État étranger par la voie diplomatique. Les autorités autrichiennes envisagent de déposer une réserve à la *Convention (de la Haye) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, car elles ont engagé le processus d'adhésion à cette Convention. La réserve indiquera que les documents adressés à la République d'Autriche, notamment ses subdivisions politiques et autorités et les personnes agissant en son nom, sont notifiés par la voie diplomatique. Enfin, le représentant de l'Autriche informe le CAHDI d'une affaire en instance devant la Cour constitutionnelle d'Autriche dans laquelle le requérant conteste l'immunité de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) en s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Waite et Kennedy c. Allemagne](#). Il s'agit d'une affaire concernant un conflit du travail et le droit à un recours effectif, conformément à l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et cela pose un problème particulièrement difficile à l'Autriche car cette Convention fait partie intégrante de son droit constitutionnel. C'est l'une des premières affaires dans lesquelles la constitutionnalité d'un accord de siège est contestée.

59. Le représentant de la France dit que son pays est solidaire des collègues canadiens et partage leur préoccupation concernant l'interprétation sur laquelle semble s'appuyer la pratique chinoise relative à l'immunité diplomatique et selon laquelle des raisons de sécurité nationale pourraient être invoquées pour rejeter cette immunité. En outre, Il informe le CAHDI d'une décision du Conseil d'État de son pays en date du 23 avril 2019 concernant un problème auquel d'autres États représentés au CAHDI sont également confrontés, à savoir le retour de mineurs détenus dans le nord-est de la Syrie. Des actions ont été engagées devant des tribunaux administratifs français pour leur demander d'ordonner le rapatriement de certains mineurs qui sont détenus dans des camps syriens. Le Conseil d'État a rejeté ces demandes en faisant valoir qu'il n'avait pas compétence pour demander au Gouvernement de le faire car la compétence de la France ne s'étend pas aux territoires sur lesquels ces mineurs sont détenus, et ces derniers sont contrôlés par des autorités étrangères. Le représentant de la France explique également que le Conseil d'État applique à cette affaire un concept dérivé de la jurisprudence française, à savoir les « actes de gouvernement », qui sont des actes d'un caractère très politique que les juges s'abstiennent de contrôler. De nos jours, ce concept tient une place très limitée dans la jurisprudence du Conseil d'État et est généralement appliqué aux relations entre le Gouvernement et le Parlement, ainsi qu'aux relations internationales. Le représentant de la France mentionne également l'intéressant débat engagé sur la question de savoir si le Gouvernement français peut exercer sa compétence sur les personnes se trouvant sur les territoires concernés. À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été suivie en ce qui concerne les critères à appliquer pour établir qu'un État peut exercer une compétence extraterritoriale et qui correspondent à deux types de cas : celui où les agents de l'État exercent un contrôle direct sur les personnes concernées et celui où l'administration locale est subordonnée à un État étranger. Les autorités françaises estiment ne s'être trouvées dans aucune de ces deux situations. On peut se demander par ailleurs s'il est possible d'offrir une assistance consulaire dans ces affaires, mais, en l'occurrence, il n'existe aucun service consulaire français en Syrie. La question de la compétence est très importante car en découle celle de savoir s'il existe des obligations à l'égard de ces personnes qui se trouvent en Syrie. Enfin, le représentant de la France souligne l'utilité d'un échange d'informations sur cette question dans la mesure où la jurisprudence et les procédures en vigueur dans un État peuvent être utilisées dans les autres.

60. Le Président indique que la République tchèque a une ambassade en Syrie et a joué le rôle d'une puissance protectrice au nom des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, entre autres, et qu'elle propose ce type d'assistance éventuellement aussi pour la France. En réponse, le représentant de la France explique que la zone qui concerne son pays se trouve dans le nord-est de la Syrie, territoire qui est contrôlé non pas par le Gouvernement syrien, mais par des forces kurdes et que, de ce fait, une ambassade située à Damas ne peut pas fournir l'assistance nécessaire.

61. Le représentant de l'Allemagne donne au CAHDI des informations sur le rapatriement de personnes se trouvant dans le nord-est de la Syrie, sous le contrôle des forces kurdes, car c'est une question qui concerne nombre de conseillers juridiques en Europe. L'Allemagne est aux prises avec une douzaine d'affaires pendantes devant le Tribunal administratif de Berlin (un tribunal de première instance), relatives au rapatriement de personnes depuis la Syrie. Ces affaires ne concernent pas uniquement les enfants seuls, mais aussi les enfants accompagnés de leurs parents, généralement la mère, et l'une de ces affaires concerne un homme de nationalité allemande soupçonné d'être un combattant terroriste étranger et placé en détention. Ces affaires en sont à des stades différents de la procédure : certaines ont été tranchées par le Tribunal administratif de Berlin (ce sont celles qui concernent des enfants seuls ou accompagnés de leur mère), celui-ci ayant décidé que l'Allemagne est tenue de rapatrier les enfants et comme, de l'avis du Tribunal, ils ne peuvent pas être rapatriés sans leur mère, l'Allemagne est tenue de rapatrier aussi la mère. Il a été fait appel de ces décisions. Le représentant de l'Allemagne explique aussi que le Tribunal administratif de Berlin a fondé sa décision uniquement sur le droit interne et, en particulier, sur les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de la Constitution. On voit que le tribunal allemand n'a pas appliqué le même critère que le Conseil d'État français. Les tribunaux allemands ont reconnu l'existence d'une certaine marge de manœuvre pour le Gouvernement dans ses relations avec les puissances étrangères ou pays étrangers mais, dans les affaires en question, la situation des enfants est si dramatique qu'elle invalide toutes autres considérations. Les autorités allemandes attendent une autre décision du Tribunal de Berlin-Brandenburg à ce sujet. En conclusion, le représentant de l'Allemagne indique que son pays envisage de rapatrier des enfants des camps syriens au cas par cas, soit environ 130 ou 140 enfants, très souvent de jeunes enfants. Quatre enfants ont d'ores et déjà été rapatriés il y a quelques semaines, dont trois orphelins et un enfant qui devait subir une opération chirurgicale et dont la mère a consenti à son départ, elle-même restant au camp avec ses deux autres enfants. Il souligne également les difficultés rencontrées, notamment sur les plans pratique et sécuritaire, pour rapatrier des personnes depuis les camps du nord-est de la Syrie, étant donné que l'Allemagne ne dispose pas d'un consulat dans cette région.

62. Le représentant du Canada estime lui aussi qu'il s'agit là d'un problème auquel bien des conseillers juridiques sont actuellement confrontés et la situation est non seulement très politique, mais aussi humanitaire pour les familles concernées. Le Canada n'a pas d'affaires de ce type pour le moment, mais s'appête à en avoir. Le représentant de ce pays demande à la délégation allemande si le Gouvernement allemand exige des tests d'ADN pour les enfants concernés afin de déterminer s'il s'agit d'Allemands qui doivent être rapatriés. En réponse, le représentant de l'Allemagne indique que l'identification de ces personnes est une question très importante et que, dans le cas des quatre enfants qui ont déjà été rapatriés, ils ont effectué des tests d'ADN, même si cela pose des problèmes pratiques. Dans les cas mentionnés, les tests ont été effectués par des ONG allemandes qui sont disposées à apporter leur concours aux fins de l'identification, mais il n'est pas certain qu'elles soient en mesure de le faire pour tous les enfants concernés. Les autorités allemandes essaient également d'utiliser des documents qui sont encore en Allemagne, laissés par les familles qui sont parties. Certains de ces enfants sont nés en Allemagne, ce qui facilite leur identification. Mais dans le cas des très jeunes enfants, le test d'ADN est sans doute le seul moyen d'établir leur identité.

63. Le Président se réfère au document sur l'«*Échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* » (document CAHDI (2019) 7 prov *Bilingue Confidentiel*), et note que 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et États-Unis d'Amérique) ont, à la date de la présente réunion du CAHDI, répondu au questionnaire sur cette matière. Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution n'a été envoyée au Secrétariat. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

64. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations au sujet des immunités des États ou des organisations internationales.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

65. Le Président présente le document CAHDI (2019) 8 prov *Bilingue* sur « *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* » et se félicite des réponses fournies par 40 États et une organisation (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en application de la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Depuis la dernière réunion, des contributions ont été reçues des Pays-Bas et de l'Espagne et des contributions révisées ont été reçues du Canada, de la Roumanie et de la Suisse.

66. Le Président indique que la contribution de la République tchèque sera bientôt examinée et invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information complémentaire afin de compléter leurs réponses. Il rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être consultées dans la base de données en ligne, dans laquelle les délégations peuvent mettre à jour les contributions existantes et en insérer de nouvelles, ainsi que consulter les réponses des autres délégations.

67. Le Président appelle les 11 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Ukraine et INTERPOL) qui ont répondu au questionnaire initial sur ce sujet mais pas encore au questionnaire révisé, à envoyer au Secrétariat les informations complémentaires concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de donner une vue complète de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique des 52 États et organisations qui ont répondu jusqu'ici.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

68. Le Président présente le document CAHDI (2019) 9 prov *Confidentiel Bilingue* sur les « *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies* ». Jusqu'à la présente réunion, 37 États et une organisation ont envoyé des contributions à la base de données (Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, et l'Union européenne). Le Président encourage en outre les experts du CAHDI à insérer de nouvelles contributions ou à mettre à jour les contributions déjà présentées.

69. Le CAHDI note que les délégations n'ont pas soumis de nouvelles informations sur cette question.

9. La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des questions de droit international public

70. Le CAHDI prend note de l'Annexe annuelle du document sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public ([document PIL \(2019\) Case Law Annexe I](#)) élaborée par le Secrétariat et contenant les communiqués de presse et les résumés juridiques des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme rendus entre le 1^{er}

janvier et le 31 décembre 2018. Le CADHI prend également note du fait que ce document est publié sur le site web du Comité.

71. Le représentant de l'Espagne informe le CAHDI de la décision rendue le 28 mai 2019 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Forcadell i Lluís et al. c. Espagne*⁶, par laquelle la Cour a déclaré à l'unanimité la requête irrecevable. Les requérants étaient 76 ressortissants espagnols, membres du parlement de Catalogne, dont les Présidents du parlement de Catalogne et du gouvernement de Catalogne. Les requérants avaient contesté la décision de la Cour constitutionnelle espagnole de suspendre la convocation d'une session plénière du parlement de Catalogne, qui n'avait pas été respectée. La Cour a conclu que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion avait répondu à un « besoin social impérieux » et était de ce fait « nécessaire dans une société démocratique », en particulier à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 11.2 (liberté de réunion et d'association) de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Le représentant de l'Espagne fait également référence à la reconnaissance par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe du fait que la décision de la Cour constitutionnelle espagnole avait visé à protéger l'ordre constitutionnel du pays. La Cour a également rejeté l'allégation de violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la *Convention européenne des droits de l'homme* (droit à des élections libres), dans la mesure où la convocation du parlement de Catalogne en session plénière avait été faite en application d'une loi qui avait été suspendue par la Cour constitutionnelle et qui, de ce fait, était temporairement inapplicable. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la *Convention européenne des droits de l'homme*, la Cour a considéré que cette plainte n'avait pas été étayée et, en conséquence, l'a rejetée comme étant manifestement mal fondée.

72. Le représentant de la France informe le CAHDI de l'affaire *A.M. c. France*⁷ concernant un ressortissant algérien condamné pour terrorisme et devant être expulsé hors de France une fois qu'il aura purgé sa peine. La Cour a suspendu son expulsion en lien avec le risque de le voir soumis à des mauvais traitements et à la torture lors de son retour en Algérie. La France avait demandé la tenue d'une audience pour appeler l'attention de la Cour sur l'évolution de la situation en Algérie, notamment les rapports d'ONG et du Gouvernement faisant état d'une amélioration et indiquant que la Cour devait changer de position et faire évoluer sa jurisprudence, au lieu de recourir à une suspension pure et simple des renvois vers l'Algérie. La Cour a jugé qu'il était nécessaire de trouver des arguments pour justifier la suspension des renvois vers l'Algérie et a conclu que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêchait pas en soi l'éloignement du requérant. En conséquence, elle a conclu à l'unanimité que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

73. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI de l'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*⁸ concernant le refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis par l'Espagne à l'encontre d'une ressortissante espagnole soupçonnée d'avoir tiré sur le père des requérants, qui a été assassiné en 1981 par un commando revendiquant son appartenance à l'organisation terroriste ETA. La Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la *Convention européenne des droits de l'homme* (volet procédural) (enquête effective). Toutefois, elle a souligné que le constat d'une violation ne réduisait en rien l'obligation incombant aux autorités belges de vérifier que l'intéressée ne courait pas le risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention si elle était remise aux autorités espagnoles. La Cour a accordé aux requérants une indemnisation au titre du préjudice moral.

⁶ C, *Forcadell i Lluís et autres c. Espagne*, requête n° 75147/17, décision de Chambre du 28 mai 2019.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *A.M. c. France*, requête n° 12148/18, Arrêt de Chambre du 29 avril 2019 (définitif le 29 juillet 2019).

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Romeo Castaño c. Belgique*, requête n° 8351/17, Arrêt de Chambre du 9 juillet 2019.

74. Le représentant de l'Allemagne informe le CAHDI d'une affaire pendante devant la Cour, *Hanan c. Allemagne*⁹, concernant une frappe aérienne menée en Afghanistan, qui a tué les deux fils du requérant, ressortissant afghan. L'affaire porte sur l'article 1 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, car le requérant allègue que ses fils relevaient de la juridiction de l'Allemagne au sens de cette disposition. La frappe a été menée par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, laquelle avait été autorisée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Des troupes allemandes avaient été déployées dans le cadre de la FIAS et la frappe en question, intervenue le 4 septembre 2009, avait été ordonnée par un colonel allemand. Cette affaire sera examinée par la Grande Chambre car, le 27 août 2019, la Chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, conformément à l'article 30 de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

75. Le représentant de la Géorgie informe le CAHDI de la [décision du Comité des Ministres du 25 septembre 2019](#) relative à l'exécution de l'arrêt concernant la satisfaction équitable rendu par la Cour le 31 janvier 2019 dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie*¹⁰. La Cour avait alloué au gouvernement requérant la somme globale de 10 millions d'euros pour dommage moral subi par un groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens, victimes d'une politique coordonnée d'arrestation et d'expulsion. Le délai de paiement ayant expiré le 30 avril 2019, le Comité des Ministres a demandé aux autorités russes de payer sans retard les sommes allouées, à majorer des intérêts moratoires.

76. Le représentant de la Turquie fait référence à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Turquie, lesquels sont insérés dans l'annexe annuelle de jurisprudence de la *Convention européenne des droits de l'homme* et que la délégation turque considère ne pas être directement liés aux questions relatives au droit international public. Il demande également au CAHDI d'envisager d'insérer ces affaires dans l'annexe de jurisprudence.

77. Le Secrétariat informe le CAHDI que le choix des affaires à insérer dans la compilation tient compte en premier lieu des affaires évoquées par les membres du CAHDI lors de ses réunions et, en second lieu, cette compilation vise à mettre en évidence les arrêts de la Cour qui sont directement ou indirectement liés au droit international public et, surtout, qui peuvent être utiles aux ministères des affaires étrangères et, en particulier, aux membres du CAHDI. La représentante du Secrétariat souligne que la compilation de la jurisprudence utilise le texte des communiqués de presse de la Cour européenne des droits de l'homme et que les décisions de la Cour sont accessibles au public.

78. La représentante de Chypre exprime le soutien de la délégation chypriote au choix des affaires figurant dans la compilation. Elle indique qu'il n'y a nul besoin de retirer des affaires de l'annexe annuelle de jurisprudence.

79. La représentante de l'Ukraine souligne que la pratique suivie par le CAHDI en ce qui concerne les informations fournies par les délégations au titre de ce point de l'ordre du jour a évolué. Elle fait observer que les requêtes soumises par l'Ukraine à la Cour européenne des droits de l'homme ont un lien direct avec les activités du CAHDI. Elle rappelle les cinq [requêtes interétatiques contre la Fédération de Russie](#) pendantes devant la Cour. Avant son intervention sur l'affaire *Ukraine c. Russie (concernant la Crimée)*¹¹, elle informe le CAHDI de l'[audience de Grande Chambre](#) qui a été tenue le 11 septembre 2019. Cette affaire concerne des violations présumées des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4. Le Gouvernement ukrainien affirme que ces violations présumées sont l'aboutissement d'une pratique administrative générale de la Fédération de Russie. La représentante de l'Ukraine se réfère à plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à la [résolution 73/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#), en date du 2 août 2019. Elle rappelle également que les [mesures provisoires](#) appliquées par la Cour européenne des droits de l'homme en l'espèce, en vertu de l'article 39 du

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Hanan c. Allemagne*, requête n° 4871/16.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Géorgie c. Russie (I)*, requête n° 13255/07, Arrêt de la Grande Chambre du 31 janvier 2019.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine c. Russie (concernant la Crimée)*, requête n° 20958/14.

Règlement de la Cour, demeurent en vigueur. Enfin, la représentante de Ukraine souligne que la délégation ukrainienne se réserve le droit d'informer le CAHDI, lors de futures réunions, sur les derniers développements des affaires interétatiques soumises par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

80. Le représentant de la Fédération de Russie souligne qu'il importe de ne pas transformer le Comité en une autre Cour et, par conséquent, déclare qu'il ne fera pas de commentaires sur le fond des requêtes interétatiques et des autres procédures pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il se réfère à la position du Gouvernement de la Fédération de Russie, telle qu'elle est dûment présentée dans les observations relatives aux affaires interétatiques. Le représentant de la Fédération de Russie informe le CAHDI que son pays suit les plaintes individuelles et demande à participer en tant que tiers, en tant qu'État, aux procédures ouvertes sur plainte individuelle. Sur un autre point, le représentant de la Fédération de Russie se réfère à l'annexe annuelle de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établie par le Secrétariat en faisant remarquer que la jurisprudence de la Cour suscite des préoccupations en ce qui concerne le droit international public, en particulier l'application par la Cour du droit international humanitaire et des règles du droit international relatives à la responsabilité de l'État, ainsi que l'application extraterritoriale des traités.

81. Le représentant de la Fédération de Russie indique également qu'il souhaite appeler l'attention des experts du CAHDI sur l'application des règles du droit international relatives à la responsabilité de l'État et l'application extraterritoriale des traités. À cet égard, il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme déroge continuellement à la pratique du droit international en ce qui concerne l'application extraterritoriale des traités et la pratique de la Cour internationale de Justice (CIJ) et d'autres autorités et institutions, et que son pays doit s'attaquer à ce problème ainsi qu'à d'autres points qui posent problème pour ce qui est de l'application par la Cour européenne des droits de l'homme du droit international public, notamment du droit international humanitaire.

82. Le représentant de la Pologne prend la parole pour souligner que la République de Pologne ne reconnaît pas l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie. La représentante de l'Ukraine se réfère à la [résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#), en date du 27 mars 2014, sur l'« (i)ntégrité territoriale de l'Ukraine ». En réponse à la prise de parole de la représentante de l'Ukraine, le représentant de la Fédération de Russie déclare que l'Assemblée générale des Nations Unies ne peut pas se prononcer sur le statut d'un territoire, sauf en matière de décolonisation. Il ne s'agit donc pas d'une référence valide en ce qui concerne le statut de la Crimée.

83. Le représentant de la Norvège informe le CAHDI d'un arrêt rendu par la Grande Chambre le 10 septembre 2019 dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège*¹². L'affaire concerne un enfant placé en famille d'accueil un mois après sa naissance et adopté par les parents d'accueil trois ans plus tard. La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la *Convention européenne des droits de l'homme* dans le chef des deux requérants (la mère et l'enfant). La Cour a considéré que les autorités internes n'avaient pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique. Elle a estimé que la procédure en cause n'avait pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. Le représentant de la Norvège souligne l'importance de cette affaire en ce qui concerne la hiérarchie des droits et il se demande si les droits de l'enfant sont supérieurs à ceux des parents.

84. Le Président remercie les délégations de leurs contributions et rappelle l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2018, du Protocole n° 16 à la *Convention européenne des droits de l'homme* (STCE n° 214), qui a recueilli à ce jour 13 ratifications. Il rappelle également les informations fournies par le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public au titre du point 5 de l'ordre du jour, concernant [le premier avis consultatif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 avril 2019](#), à la demande de la Cour de cassation française. Le Président fait également référence

¹² Cour européenne des droits de l'homme, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, requête n° 37283/13, Arrêt de Chambre du 30 novembre 2017, arrêt de la Grande Chambre du 10 septembre 2019.

à la [deuxième demande d'avis consultatif](#), reçue le 9 août 2019 de la part de la Cour constitutionnelle arménienne.

85. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations sur des affaires impliquant des questions de droit international public examinées par la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, il décide de réviser l'annexe annuelle du document contenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit international public (*document PIL (2019) Case Law Annexe I*), où figurent les communiqués de presse et les résumés juridiques des arrêts et décisions rendus par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, afin de reproduire le libellé exact de la Cour dans certains des résumés.

10. Règlement pacifique des différends

86. Le CAHDI tient un échange de vues sur le document *CAHDI (2019) 14 Restreint* sur les *Modes de règlement pacifique des différends*, qui contient un aperçu des divers modes de règlement pacifique des différends, y compris les instruments par lesquels un État peut y accéder ou en reconnaître la compétence. Le Président rappelle que le CAHDI a, lors de sa réunion de septembre 2017, décidé, à l'initiative de la France, d'élargir le contenu à examiner dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, afin d'inclure, outre les clauses d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ), les autres clauses d'attribution de la juridiction de la CIJ, la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), les arbitrages interétatiques ainsi que tout autre cas pertinent de règlement pacifique des différends entre États. Le document *CAHDI (2019) 14 Restreint* prend en compte les commentaires faits par la Suisse lors de la 57^e réunion du CAHDI (21-22 mars 2019). Comme le CAHDI l'a décidé lors de cette dernière réunion, ce document servira de base aux prochains débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour.

87. Le Président informe le CAHDI que, depuis la dernière réunion du Comité, il y a eu une nouvelle Déclaration faite conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), à savoir la Déclaration de la Lettonie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 30 août 2019, qui a été dûment notifiée le 24 septembre 2019.

88. La représentante de la Lettonie informe le CAHDI des réserves figurant dans la Déclaration de son pays reconnaissant la juridiction obligatoire de la CIJ, s'agissant notamment des différends portant sur un traité qui prévoit la possibilité de recourir à tel ou tel mode de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire, des différends liés au déploiement de forces armées à l'étranger et des différends dans lesquels une autre partie au différend a accepté la juridiction obligatoire de la CIJ.

89. Le représentant de la France informe le CAHDI d'une procédure pendante devant la CIJ, dans l'affaire *Guinée équatoriale c. France*, qui se rapporte aux immunités et procédures pénales en France. En particulier, la requête déposée le 13 juin 2016 concerne l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État, ainsi que le statut juridique de l'immeuble parisien qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État¹³. La Cour s'est jugée compétente conformément au *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends*, pour ce qui touche au statut de l'immeuble en tant que locaux diplomatiques. Le représentant de la France informe également le CAHDI que la procédure écrite est achevée et que la CIJ fixera la procédure orale.

90. La représentante de l'Ukraine explique que la délégation ukrainienne a toujours informé le Comité des derniers développements en ce qui concerne les affaires portées par l'Ukraine devant la CIJ et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), et que son pays souhaiterait continuer de le faire. Aussi informe-t-elle le CAHDI des derniers développements relatifs aux poursuites

¹³ CIJ, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, [Résumé 2018/3](#), 6 juin 2018.

engagées par son pays devant le TIDM à l'encontre de la Fédération de Russie. En particulier, elle appelle l'attention du Comité sur l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires adoptée par le TIDM le 25 mai 2019, dans l'[Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#)¹⁴. Le 16 avril 2019, l'Ukraine avait présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral. Le 25 mai 2019, le TIDM a demandé la libération des navires ukrainiens et leur restitution à l'Ukraine, ainsi que la libération des 24 militaires ukrainiens détenus. La représentante de l'Ukraine informe également le CAHDI que la Fédération de Russie a libéré les 24 militaires dans le cadre d'un échange de prisonniers avec l'Ukraine, mais n'a pas encore restitué les navires à celle-ci. Elle ajoute que le fait que la Russie ne prenne pas part au différend ne l'exonère pas de l'obligation découlant de l'article 290, paragraphe 6, de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 de mettre en œuvre l'ordonnance du TIDM.

91. Par ailleurs, la représentante de l'Ukraine informe le CAHDI que les audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans l'affaire [concernant un différend sur les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch](#) portée par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie devant le tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se sont tenues du 10 au 14 juin 2019 à La Haye. Une décision du tribunal est attendue d'ici à la fin de l'année. La représentante de l'Ukraine informe également le Comité que, du 3 au 7 juin 2019, la CIJ a tenu une audience orale sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans l'affaire concernant l'[Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#)¹⁵. On s'attend également à ce que la Cour rende sa décision avant la fin de l'année. En outre, la représentante de l'Ukraine appelle l'attention du Comité sur l'ordonnance en indication de mesures conservatoires que la CIJ a rendue le 19 avril 2017 dans cette affaire¹⁶, ordonnance qui n'a toujours pas été mise en œuvre.

92. Le représentant de la Fédération de Russie demande à la délégation ukrainienne de se conformer à la pratique bien établie du CAHDI consistant à limiter les interventions aux arrêts et décisions au lieu de décrire chaque étape de la procédure. En ce qui concerne les procédures portées devant le TIDM, il explique que le Tribunal n'a pas examiné le fond de l'affaire et que la délégation de la Fédération de Russie continue de ne pas reconnaître la compétence du tribunal arbitral compte tenu des déclarations faites par la Fédération de Russie comme par l'Ukraine au moment de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le représentant de la Fédération de Russie indique qu'il ne répétera pas les observations faites pendant les audiences de la CIJ¹⁷ en ce qui concerne les exceptions de la Fédération de Russie à la compétence de cette cour dans l'affaire mentionnée par l'Ukraine. Par ailleurs, il informe le CAHDI d'un développement positif concernant le règlement pacifique des différends. En effet, la Fédération de Russie et les Pays-Bas ont conclu un règlement complet et définitif portant sur l'ensemble des questions contestées par les deux parties, en ce qui concerne les événements liés à la présence, en septembre 2013, du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie¹⁸.

93. Le Président conclut le débat sur ce point en rappelant la pratique établie du CAHDI consistant à fournir des informations sur les arrêts définitifs et les décisions finales des cours et tribunaux internationaux. En outre, le Président du CAHDI souligne la raison de cette pratique, qui est d'éviter que le Comité ne se mue en un « deuxième champ de bataille » où les parties

¹⁴ TIDM, [Communiqué de presse 284](#) du 25 mai 2019.

¹⁵ CIJ, [Communiqué de presse 2019/23](#) du 7 juin 2019.

¹⁶ CIJ, [Communiqué de presse 2017/15](#) du 19 avril 2017.

¹⁷ CIJ, Comptes rendus in extenso [CR 2019/9](#) et [CR 2019/11](#) des séances publiques des 3 et 6 juin 2019 consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans l'affaire concernant l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Ukraine c. Fédération de Russie*).

¹⁸ Voir la [Joint Statement of the Russian Federation and the Kingdom of the Netherlands on Scientific Cooperation in the Russian Arctic Region and the Settlement of a Dispute](#) du 17 mai 2019.

recommenceraient à exposer leurs arguments. À cet égard, il rappelle l'article 12.b de l'annexe 1 à la résolution CM/Res (2011) 24¹⁹, aux termes duquel « (l)e/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité ». Néanmoins, comme il l'a indiqué, il n'a jamais utilisé cette procédure.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves et les déclarations interprétatives formulées à l'égard des traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

– Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

94. Dans le cadre de son activité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux. Le Président présente les documents sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents CAHDI (2019) 17 prov *Confidentiel* et CAHDI (2019) 17 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*) et ouvre le débat. Il attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2019) Inf 3 où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré.

95. Le Président souligne que les réserves et déclarations qui demeurent susceptibles d'objection figurent dans le document CAHDI (2019) 17 prov *Confidentiel*, qui contient huit réserves et déclarations, ainsi qu'un retrait partiel. Six d'entre elles concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et deux des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). Un retrait partiel problématique a été recensé depuis la dernière réunion du CAHDI (partie III du document). Le Président note par ailleurs que trois de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la 57^e réunion du CAHDI, en mars 2019, et que six ont été ajoutées depuis lors.

96. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Iran** concernant la *Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation*, aucune observation n'a été faite par les délégations.

97. S'agissant de **la déclaration formulée par la Pologne** concernant *l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto*, le Représentant de l'Union européenne demande à la délégation de la Pologne de confirmer que cette réserve, et en particulier mais pas uniquement son paragraphe 4, ne peuvent pas être interprétés comme limitant les obligations de la Pologne en vertu des Traités de l'Union européenne, et notamment l'article 4 du *Traité sur l'Union européenne*. Le représentant de la Pologne confirme cette interprétation.

98. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan** concernant *l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral*, le représentant de l'Azerbaïdjan explique que son pays a formulé ce type de déclaration interprétative à l'occasion de la ratification d'autres traités internationaux en raison du conflit entre les deux Etats. Le représentant de l'Arménie fait savoir au CAHDI que son pays fera une déclaration sur ce point.

99. S'agissant de **la réserve formulée par l'Éthiopie** concernant les *Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie*, le représentant de l'Union européenne indique que cette réserve est problématique.

¹⁹ Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 novembre 2011, lors de la 1125^e réunion des Délégués des Ministres).

100. S'agissant de **la réserve formulée par le Liban** concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les délégations d'un certain nombre de pays (Autriche, République tchèque, Finlande, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Roumanie et Suède) font savoir au CAHDI qu'elles envisagent de faire objection à cette réserve.

101. S'agissant de **la déclaration et de la réserve formulées par la Norvège** concernant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le représentant de la Norvège explique que la déclaration et la réserve sont l'aboutissement d'un débat de plusieurs années entre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense de son pays, car celui-ci a un système dualiste qui fait que les conventions internationales ne sont pas automatiquement appliquées. Cette déclaration et cette réserve sont liées à la question de savoir si l'article 17, paragraphe 2, de cette Convention exige l'adoption d'une nouvelle loi, dont la Norvège ne s'est pas dotée en ce qui concerne la privation de liberté dans les conflits armés, cette question étant réglemantée dans un manuel et les règles d'engagement des forces armées. Le représentant de la Norvège indique également que cette déclaration et cette réserve ne sont pas incompatibles avec la Convention et que l'article 17, paragraphe 2, de celle-ci sera appliqué, par le biais non pas d'une loi formelle, mais d'instruments juridiques différents. Il demande aux membres du CAHDI d'apporter leur contribution et de faire part de leur pratique nationale en matière de privation de liberté dans les conflits armés, car nombre de pays ne réglemantent pas cette question en adoptant des dispositions législatives. En réponse, le Président indique qu'il n'existe pas non plus de loi à ce sujet en République tchèque. Le représentant de l'Autriche remercie la délégation norvégienne pour les explications fournies et demande si les manuels des forces armées sont disponibles. En réponse, le représentant de la Norvège explique que ces manuels sont accessibles au public, mais pas en anglais. Le représentant du Danemark informe les membres du CAHDI que le règlement de son pays est accessible pour les membres des forces armées et que si ceux-ci ne se conforment pas aux dispositions du manuel, des mesures peuvent être prises à leur rencontre.

102. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan** concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), aucune observation n'a été faite par les délégations.

103. S'agissant de **la déclaration formulée par la Turquie** concernant la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) (STE n° 193), Chypre a fait objection à cette déclaration le 3 septembre 2019. Le représentant de la Grèce indique que son pays fera objection à cette déclaration, en vertu de sa pratique antérieure concernant des déclarations similaires.

104. S'agissant du **retrait partiel des réserves formulées par le Royaume-Uni à propos des Bermudes** concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le représentant du Royaume-Uni explique les raisons, qui tiennent à la fin de la conscription aux Bermudes.

105. Le CAHDI prend note des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le Comité et pour lesquelles le délai d'objection a expiré. Le Président du CAHDI invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du tableau récapitulatif tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 17 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)

106. Le Président souhaite la bienvenue M. Pavel Šturma, président de la CDI, et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Il rappelle que M. Šturma a participé à la 56e réunion du CAHDI, en septembre 2018. Il souligne également que c'est un plaisir et un privilège pour le Comité de pouvoir compter sur sa présence.

107. M. Šturma donne un aperçu des travaux de la 71^e session de la CDI, en soulignant les principaux résultats de cette session intensément productive, à savoir l'adoption, en deuxième lecture, d'un projet d'articles complet et de commentaires y relatifs sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui comprend un projet de préambule, un projet de 15 articles et un projet d'annexe. Le projet d'articles vise l'élaboration éventuelle d'une convention concernant la prévention et la répression des crimes contre l'humanité dans le cadre du droit national des États, ainsi que la coopération interétatique à cette fin. La CDI a décidé de recommander ce projet d'articles à l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris l'élaboration, sur la base de ce projet, d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. La CDI ayant achevé ses travaux sur ce thème, il incombe à présent à la Sixième Commission d'adopter à la session de l'année en cours une résolution sur la recommandation de la CDI. Par ailleurs, M. Šturma fait référence à deux thèmes sur lesquels la CDI a conclu une première lecture : « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». M. Šturma informe le CAHDI des quatre thèmes dont l'examen par la CDI s'est poursuivi à la 71^e session : « La succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État »; « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État »; « Principes généraux du droit » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». En outre, M. Šturma informe le CAHDI que la CDI a pris note d'un rapport oral du Rapporteur spécial sur le thème « Application provisoire des traités », concernant les consultations informelles organisées pour examiner les projets de clause type sur l'application provisoire des traités. La CDI procédera à une deuxième lecture du projet de guide de l'application à titre provisoire des traités à sa 72^e session l'année prochaine; les membres du CAHDI sont invités à envoyer leurs observations sur le projet de guide d'ici au 15 décembre 2019, car il sera adopté en deuxième lecture en 2020. M. Šturma informe également le CAHDI des travaux futurs de la CDI et de la reconstitution d'un groupe de planification chargé d'examiner le programme, les procédures et les méthodes de travail de la Commission, qui a lui-même décidé de reconstituer le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et le Groupe de travail sur les méthodes de travail. Par ailleurs, la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets suivants : « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ». Enfin, M. Šturma souligne l'importance que la CDI attache à ses échanges avec le CAHDI et apprécie l'occasion que ces interactions régulières donnent d'analyser les travaux de la CDI avec des experts du CAHDI. L'intégralité du discours de M. Šturma figure à **l'Annexe III** du présent rapport.

108. Les délégations sont nombreuses à exprimer leur soutien sans réserve à l'éventuelle négociation future d'une convention internationale sur les crimes contre l'humanité, qui doit faire l'objet d'une décision de la Sixième Commission. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI que son pays envisage la possibilité d'accueillir à Vienne une conférence de codification à cet égard, sous réserve d'une décision du nouveau gouvernement. Par ailleurs, plusieurs délégations se déclarent préoccupées par la procédure que la CDI a suivie pour adopter le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), sans se concerter avec les États, ce qui n'est pas conforme aux méthodes de travail de la Commission. De plus, certaines délégations indiquent que la CDI doit, dans son activité, donner la priorité aux vues et à la pratique des États, car ce sont eux qui font avancer le droit international.

109. Le représentant du Mexique informe le CAHDI que son pays présidera la [réunion informelle des Conseillers juridiques](#) pendant la « Semaine du droit international » en 2019 et que cette réunion abordera trois thèmes : le 70^e anniversaire des Conventions de Genève; le droit de veto au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui touche aux situations d'atrocités de masse (qui est une initiative conjointe du Mexique et de la France) ; et les conditions qui justifient l'emploi de la force contre des acteurs non étatiques. Le représentant du Mexique soulève également la question du débat sur la compétence universelle qui se déroule à la CDI et souligne aussi que la Sixième Commission n'a donné aucune suite à un certain nombre de projets achevés par la CDI dans le passé, en particulier ceux qui répondaient à un objectif normatif.

110. En réponse aux questions posées par plusieurs délégations, M. Šturma explique que le thème concernant le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) soulevait davantage de questions de procédure que de questions de fond, mais il convient que la question de la concertation avec les États membres est importante en indiquant que ce cas est l'exception plutôt que la règle, car aucune modification n'a été apportée aux méthodes de travail de la CDI. À cet égard, le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission a été reconstitué et un débat sur cette question aura lieu en 2020. M. Šturma indique qu'il importe d'écouter les gouvernements, car les États sont les principaux acteurs, mais aussi de maintenir les acquis en matière de codification du droit international. En ce qui concerne les nouveaux thèmes, il déclare que la CDI préfère suivre une « approche prudente » dans le choix des nouveaux thèmes, après avoir pris l'avis des États membres. Elle a décidé de créer un groupe d'étude sur un thème recueillant un large appui et un long débat s'est engagé sur d'éventuels thèmes nouveaux, mais ce débat reste ouvert et de nouveaux échanges avec les États membres auront lieu à la Sixième Commission. À propos d'autres thèmes, comme celui de la responsabilité de l'État, M. Šturma indique que la CDI a achevé ses travaux et la suite à donner relève de la responsabilité de la Sixième Commission. Par ailleurs, il explique qu'il est parfois difficile de faire la différence entre la codification du droit international et son développement progressif. Il s'agit là d'une question permanente à la CDI et dans d'autres instances, car les deux points sont importants et la CDI doit s'occuper des deux, en fonction du thème traité. S'agissant des travaux sur la protection de l'environnement, il explique que le libellé du projet de principes élaboré par la CDI est nuancé de façon à indiquer que certains principes rétablissent le droit en vigueur, tandis que d'autres représentent un développement progressif du droit international.

111. Enfin, en réponse à une autre série de questions, M. Šturma explique que si les femmes membres de la CDI sont peu nombreuses, elles sont très actives. Par ailleurs, en ce qui concerne les principales différences en termes de portée entre les travaux de la CDI sur les crimes contre l'humanité et, menée en parallèle, [l'Initiative visant à élaborer un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la poursuite des crimes internationaux les plus graves au sein des tribunaux nationaux](#) (l'initiative fondée sur l'entraide judiciaire), il indique que la CDI inclut une définition des crimes contre l'humanité ainsi que l'obligation de les incriminer, tandis que l'approche suivie par l'initiative fondée sur l'entraide judiciaire consiste à inclure un plus grand nombre de crimes dans le droit internationale. Sur ce point, le représentant de la Slovénie souligne que les deux approches sont complémentaires et informe le CAHDI que son pays prévoit d'organiser en juin 2020 une conférence en vue de négocier un projet de traité sur l'entraide judiciaire.

112. Le CAHDI se félicite de la présentation des travaux de la CDI par M. Šturma et apprécie tout particulièrement cet échange dans le cadre de la préparation des prochaines réunions de la Sixième Commission. En outre, le CAHDI prend note de l'échange de vues qui a eu lieu le 31 mai 2019 à Genève (Suisse) entre les membres de la CDI, le Président du CAHDI et le Secrétaire du CAHDI. Leurs présentations se trouvent dans les documents CAHDI (2019) Inf 4 et CAHDI (2019) Inf 5, *en anglais uniquement*.

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

113. droit international humanitaire (DIH) et à présenter toute information pertinente à ce sujet, y compris en ce qui concerne des événements à venir. Il souligne l'importance de ce point cette année, compte tenu de la Conférence internationale qui se tiendra en décembre 2019.

114. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rappelle les dates de la [XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), qui aura lieu à Genève, du 9 au 12 décembre 2019. Elle rend compte des préparatifs de la conférence, notamment d'une réunion tenue les 28 et 29 juin 2019, en présence de quelque 90 délégations, qui a permis aux États et aux associations nationales d'échanger des vues sur les résolutions en préparation. Elle informe également le CAHDI que cinq projets de résolution seront examinés sur les sujets suivants : une feuille de route pour améliorer la mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire; rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles; répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et

d'autres situations d'urgence; élaborer des lois et des politiques relatives aux catastrophes qui tiennent compte des changements climatiques et ne laissent personne pour compte ; et le sujet qui a été présenté comme un « avant-projet » et a été examiné en juin, en lien avec les objectifs de développement durable de l'ONU. Ce projet de résolution a été sensiblement remanié et il met l'accent sur la nécessité de travailler ensemble pour prévenir les épidémies et les pandémies et faire face à celles qui éclatent. Le projet de résolution sur le DIH porte sur l'application du droit humanitaire à l'échelle nationale et sur toutes les mesures que les États peuvent prendre en collaboration avec les sociétés nationales. La représentante du CICR indique qu'une journée entière sera consacrée au DIH, une autre aux fluctuations de la vulnérabilité et une autre à la confiance dans l'action humanitaire. Les États et les participants à la conférence auront l'occasion de faire des déclarations dans le cadre du débat général, qui s'appellera « Échos de la Conférence pour le procès-verbal » et durera depuis le milieu de la première journée jusqu'à la fin de la conférence. La présidente d'«Échos de la Conférence pour le procès-verbal » sera Mme Natia Loladze, Présidente de la Société de la Croix Rouge de Géorgie. Il y aura également un comité de rédaction, présidé par l'Ambassadeur mexicain Socorro Flores, et les projets de résolution y seront négociés. En outre, il y aura des « Coups de projecteur », c'est-à-dire des séances de discussion ou d'échanges de vues sur différents sujets, d'une durée de 90 minutes. Le site Internet de la conférence reprendra toutes ces informations mais, à titre d'exemple, certaines de ces séances seront axées sur les nouvelles technologies et le DIH et les guerres urbaines; la notification volontaire et le partage des bonnes pratiques, et les incidences différentes que le DIH peut avoir sur les femmes, les garçons et les filles. Le 25 octobre 2019, outre les projets de résolution de la conférence, les délégations recevront le rapport du CICR sur « Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains », qui est un document de 60 pages distribué aux dernières conférences internationales et exposant les vues du CICR sur un certain nombre de questions urgentes, et qui n'est pas un texte à négocier ou à adopter, mais vise à éclairer le débat. Enfin, la représentante du CICR informe le CAHDI d'une nouvelle publication du CICR, datant de septembre 2019, intitulée [Guidelines on investigating violations of IHL: law policy and good practice](#) (lignes directrices relatives aux procédures à appliquer dans la réalisation des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politique et bonnes pratiques).

115. En ce qui concerne la situation des ressortissants de pays tiers en Syrie et en Iraq, la représentante du CICR remercie les membres du CAHDI de partager leurs bonnes pratiques en indiquant les difficultés qu'ils rencontrent. Elle explique que, du point de vue du CICR, on ne peut pas laisser perdurer la situation actuelle, car les conditions de vie dans les camps sont loin de satisfaire à des normes acceptables, malgré les efforts de l'administration locale. Le CICR s'emploie à améliorer cette situation et a, en collaboration avec la Croix-Rouge norvégienne et le Croissant-Rouge arabe syrien, mis sur pied un hôpital de campagne et des dispensaires mobiles, même s'il reste très difficile d'acheminer personnels de santé et médicaments. Les conditions de vie dans les camps sont particulièrement préjudiciables pour les enfants, qui constituent environ les deux tiers des personnes détenues, et la moitié d'entre eux ont moins de cinq ans. Le CICR admet qu'il s'agit, pour les pays dont les combattants étrangers et leur famille ont la nationalité ou qui leur avaient délivré un permis de séjour, d'une situation complexe, mais il pense que le DIH et le droit des droits humains fournissent des indications sur la manière de régler ces questions d'une manière positive. À son avis, les enfants devraient être rapatriés d'urgence accompagnés de leur mère, qui est généralement la personne qui s'occupe d'eux, ainsi que de leur frères et sœurs afin de conserver l'unité familiale. La représentante du CICR indique également, en réponse à une question, que le Comité international détermine l'identité des enfants à partir du témoignage de membres de leur famille et des personnes qui s'occupent d'eux; il revient aux États de faire leur propre détermination. Il est important de préciser que-« la famille » peut être plus étendue que ce que révèle l'analyse ADN parce que les enfants peuvent être adoptés ou avoir des frères et sœurs de parents différents. En ce qui concerne les adultes, elle indique qu'il importe de trouver des solutions permettant de régler leur situation juridique, et chaque cas doit être examiné à titre individuel par les autorités compétentes du pays de nationalité. Enfin, elle souligne qu'il importe de traduire en justice les personnes qui ont commis des crimes particulièrement graves, tels que des crimes de guerre, des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité, car les États doivent enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs.

116. En réponse à certaines questions, la représentante du CICR explique qu'il y aura, dans la soirée du 9 décembre 2019, une cérémonie d'ouverture de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et que le débat général (Voix portant témoignage) s'ouvrira au milieu de la journée du 10 décembre 2019. L'ordre des intervenants sera indiqué à une date ultérieure.

117. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI qu'une conférence se tiendra à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2019 sur le thème de la protection des civils dans les guerres urbaines. Elle examinera la question des armes explosives dans des zones habitées. Il invite toutes les délégations du CAHDI à participer à cette conférence, car elle comportera un débat introductif de haut niveau et cinq groupes chargés d'examiner différents aspects du thème principal. On prévoit la venue de délégations de ministères des affaires étrangères et de la défense, et d'experts du DIH représentant la société civile. Cette conférence vise à faire appuyer l'élaboration d'une déclaration politique sur ce thème, qui devra être adoptée à Dublin en 2020, à l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

118. La représentante de la Finlande informe le CAHDI qu'une importante activité de diffusion du DIH se déroule ce jour, organisée par la Croix-Rouge finlandaise en collaboration avec le Ministère de la justice et avec l'appui du Ministère des affaires étrangères. Cette activité porte sur le lien entre les infractions liées au terrorisme et le DIH. Y participent des agents chargés de l'application de la loi (policiers, procureurs, juges et avocats). En outre, au titre de la célébration du 70^e anniversaire des Conventions de Genève, la Croix-Rouge finlandaise organise pour le 14 novembre 2019 une conférence sur le thème « L'humanité du droit à l'ère de l'intelligence artificielle ». Pour trouver de nouveaux moyens de promouvoir le DIH, la Mission permanente de la Finlande à Genève utilise les outils des réseaux sociaux modernes pour célébrer l'anniversaire des Conventions de Genève et marquer la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment en menant une campagne sur Twitter entre le 20 août 2019, jour commémorant la signature des Conventions de Genève, et la fin de cette Conférence. La représentante de la Finlande invite les experts du CAHDI à suivre la campagne à l'adresse Twitter @finlandgeneva#ihlfacts. Elle fait également savoir au CAHDI que le DIH est l'une des priorités de la Présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne, et son pays s'attache à préparer les conclusions de ce Conseil sur l'assistance humanitaire et le DIH, en mettant à l'honneur le 70^e anniversaire des Conventions de Genève et la XXXIII^e Conférence internationale du CICR, et en réaffirmant l'engagement de l'UE à respecter et à mettre en œuvre le DIH, afin de témoigner de la solidité de son soutien à la conférence internationale, qui inclura les engagements contractés en commun par les États membres de l'Union européenne.

119. Le représentant de la Slovénie informe le CAHDI de deux publications préparées par le Ministère des affaires étrangères à l'occasion de l'anniversaire des Conventions de Genève, et qui seront présentées lors d'une manifestation qui se tiendra en novembre 2019. L'une de ces publications reproduira le texte des quatre Conventions de Genève et des trois protocoles additionnels, en anglais et en slovène, tandis que la seconde publication réunira des articles d'experts sur le DIH. Les deux publications doivent être utilisées pour former les membres des forces armées et d'autres entités, ainsi que pour diffuser la connaissance du DIH.

120. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations sur les questions courantes concernant le droit international humanitaire.

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

121. Le Président attire l'attention des experts du CAHDI sur le document intitulé « *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* » (document CAHDI (2019) 11 prov), qui présente les développements récents relatifs à la Cour pénale internationale (CPI) et aux autres tribunaux pénaux internationaux. Il mentionne ensuite les avancées observées récemment, comme l'acceptation par le Paraguay des amendements de Kampala au Statut de Rome concernant l'article 8, et la ratification par la Belgique

et la Slovénie de l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome. Il informe également le CAHDI que la ratification par la République tchèque des amendements au Statut de Rome concernant les articles 124 et 8 est imminente.

122. Le représentant du Japon rappelle la nécessité de réformer la CPI ainsi que le débat qui a eu lieu à ce sujet lors de la dernière réunion du CAHDI en mars 2019. Il informe le CAHDI d'une réunion informelle tenue à Londres en mai 2019, d'une réunion de réflexion organisée par le Bureau de la CPI en juin 2019 et l'examen de la CPI qui doit être effectué par des experts extérieur(e)s. Il remercie le Royaume-Uni de promouvoir la discussion de cette question et évoque la nécessité d'exécuter le mandat de la CPI tout en garantissant l'application des principes d'universalité et de complémentarité. Le représentant du Japon souligne également la nécessité d'utiliser le mieux possible les ressources du Bureau du Procureur, en tenant compte des possibilités de réalisation des enquêtes. Enfin, il rappelle que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome se tiendra à La Haye en décembre 2019 et que l'une des résolutions prévues porte sur la réforme de la CPI.

123. La représentante de la Suisse rappelle que la Suisse a proposé au *Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI* d'inscrire le fait d'affamer la population civile parmi les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour renforcer la protection des civils. Elle explique que de nombreux conflits ont un caractère non international et que la proposition suisse codifierait dans le Statut de Rome le DIH en vigueur. La représentante de la Suisse demande que les membres du CAHDI soutiennent la proposition d'amendement au Groupe de travail à New York.

124. Le CAHDI prend note des développements récents concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres juridictions pénales internationales qui figurent dans le document CAHDI (2019) 11 prov. Il prend également note des informations fournies par les délégations à ce sujet.

15. Questions d'actualité relatives au droit international

125. Le Président rappelle qu'il n'existe aucun document à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour et il invite les délégations à intervenir sur toute question d'actualité relative au droit international.

126. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI de deux manifestations qui se dérouleront à Vienne les 18 et 19 novembre 2019, en lien avec le 50^e anniversaire de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui tombe cette année. La première se tiendra le lundi 18 novembre à l'Université de Vienne, qui organise la conférence « Les 50 ans de la Convention de Vienne sur le droit des traités ». Les experts du CAHDI trouveront des informations détaillées sur cette manifestation dans le programme qui leur a été distribué pendant la réunion. La seconde manifestation est un séminaire organisé à l'intention des professionnels du droit par le Ministère des affaires étrangères, qui se tiendra le 19 novembre 2019. Le représentant de l'Autriche informe également le CAHDI que des invitations sont adressées aux Conseillers juridiques, car il n'est prévu qu'un seul siège par délégation et il s'agit d'une réunion privée devant permettre aux professionnels du droit et aux expert-e-s en matière de traités d'avoir une discussion ouverte sur ces questions lorsque la Convention de Vienne ne fournit pas toutes les réponses. Des informations supplémentaires sont distribuées aux experts du CAHDI pendant la réunion, et un programme plus détaillé sera adressé dans un proche avenir.

127. Le représentant de la France rappelle l'heureux aboutissement de la [Deuxième Rencontre Mondiale des Sociétés pour le droit international](#) qui, tenue en septembre à La Haye, a rassemblé nombre de sociétés nationales, mais aussi de conseillères et conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères, de professionnel-le-s du droit et de juges. Il exprime sa gratitude à celles et à ceux qui ont répondu à l'invitation, originellement lancée par la Société française pour le droit international. Dans le sillage de cette rencontre, il a été proposé de créer un réseau mondial des sociétés nationales pour le droit international, et une nouvelle rencontre doit se tenir en 2021 à Lima (Pérou).

128. Le représentant de la Pologne rappelle la conférence que son pays a organisée le 23 mai 2019 sur la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et qui s'adressait à un public polonais afin de lui faire connaître cette Convention et la pratique nationale dans ce domaine. Le représentant de la Pologne dit également attendre avec intérêt la Conférence de Vienne sur le 50^e anniversaire de la Convention.

129. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations sur les questions d'actualité relatives au droit international.

IV. DIVERS

16. Election du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e du CAHDI

130. Comme indiqué à l'ouverture de la réunion, le Président informe le CAHDI que la Vice-Présidente du Comité, Mme Elinor Hammar skjöld, n'est plus Directrice générale des affaires juridiques du Ministère suédois des affaires étrangères et que, par conséquent, le CAHDI doit élire un-e nouveau/nouvelle Vice-Président-e pour le prochain mandat. Il appelle également l'attention des membres du Comité sur les règles régissant l'élection du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e.

131. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI a réélu M. Petr Válek (République tchèque) et élu Mme Alina Orosan (Roumanie), respectivement, Président et Vice-Présidente du Comité, pour un mandat d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

17. Lieu, date et ordre du jour de la 59^e réunion du CAHDI

132. LE CAHDI décide de tenir sa 59^e réunion à Strasbourg (France) les 26 et 27 mars 2020. Il charge son Président d'établir, en coopération avec le Secrétariat, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps utile.

18. Questions diverses

133. Le représentant du Liechtenstein remercie le Président de l'autoriser à soulever deux questions en rapport avec la CPI. La première concerne l'examen de la CPI, dont l'idée ainsi que la décision de faire procéder à cet examen par des expert-e-s indépendant-e-s ont l'appui total du Liechtenstein. Celui-ci considère que cet examen ne doit pas menacer l'indépendance de la Cour et doit être achevé dans les meilleurs délais. La seconde question est une initiative de la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, concernant l'application du Statut de Rome à la cyberguerre. Le représentant du Liechtenstein informe le CAHDI que, face à la numérisation croissante de la guerre entre pays, le Liechtenstein envisage de lancer un nouveau projet consistant à établir la mesure dans laquelle le Statut de Rome est applicable à la cyberguerre. Il invite les experts du CAHDI à se mettre en rapport avec lui ou ses collègues à New York pour tous renseignements complémentaires.

134. Le représentant d'INTERPOL informe le CAHDI d'une affaire qui concerne son Organisation et dont la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie en juin 2019²⁰. Cette affaire soulève des questions liées à la capacité des États membres de l'UE de coopérer avec des États non membres par l'intermédiaire d'INTERPOL, ainsi que des questions relatives à la compatibilité entre la qualité de membre de l'UE et d'organisations internationales telles qu'INTERPOL et les obligations que le droit communautaire impose aux États membres de l'UE. L'affaire est liée à la double incrimination et à la législation de l'UE relative à la protection des données. Étant donné qu'INTERPOL ne peut pas participer directement à l'examen de cette affaire, le représentant

²⁰ Demande de décision préjudicielle présentée le 27 juin 2019 par le Tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne) à la Cour de justice de l'Union européenne.

d'INTERPOL souhaite sensibiliser le CAHDI à cette dernière et informer les États non membres de l'UE qu'elle est susceptible de compromettre leur capacité de coopérer avec les États membres de l'UE dans les domaines de l'application de la loi et des fonctions de police.

135. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations.

19. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 58^e réunion

136. Le CAHDI adopte le Rapport abrégé de sa 58^e réunion tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 19 et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour que celui-ci en prenne note. Le Président informe les membres que la version définitive du Rapport abrégé sera transmise par le Secrétariat la semaine suivante.

137. Avant de clore la réunion, le Président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace pour la bonne marche de la réunion. Il remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide inestimable dans la préparation et le bon déroulement de la réunion. Enfin, le Président remercie chaleureusement l'assistante du Secrétariat du CAHDI, Mme Daria Cherepanova, pour tous ses efforts car, malheureusement, son contrat temporaire au Conseil de l'Europe arrive à son terme.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANT-E-S****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Shpresa PEZA

Director
International and European Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. Joan FORNER ROVIRA

Ambassadeur
Représentant permanent de la Principauté
d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe
10, avenue du Président Robert Schuman
67000 STRASBOURG

[Apologised / Excusé]

ARMENIA / ARMENIE

M. Tigran GALSTYAN

Chef du Département des Traités et du Droit
International
Ministère des Affaires étrangères
2 rue Vazgen Sargsian, Maison du gouvernement
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Konrad BÜHLER

Head of Public International Law Department
Federal Ministry for Europe,
Integration and Foreign Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Elchin GULIYEV

First Secretary
International Legal Issues of Multilateral
Cooperation
Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs
50, Shikhali Gurbanov str.
1 009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Sabrina HEYVAERT

Directrice générale a.i.
Service Public Fédéral des Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN

Attachée
Service Public Fédéral des Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
développement
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Oliver MICIC

Head of Department for International Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Musala 2
71 000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK

Assistant Minister
Directorate for International Legal Affairs
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU

Counsel for the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK**Chair of the CAHDI /Président du CAHDI**

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

Ms Martina FILIPPOVÁ

Lawyer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE 1

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL

Senior Adviser
Legal Service
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Anu SAARELA

Deputy Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. François ALABRUNE

Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75 007 PARIS

M. Nabil HAJJAMI

Consultant juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75 007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Irine BARTAIA

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze Str. 4
0118 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10 117 BERLIN

Mr Frank JARASCH

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10 117 BERLIN

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI

Deputy Legal Counselor
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta 10
10 671 ATHENS
Tel: +30 21 03 68 36 22

HUNGARY / HONGRIE

Ms Zsuzsanna BINCZKI

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rakpart 47.
1 027 BUDAPEST
[Apologised / Excusée]

Mr Bence ECK

Permanent Representation of Hungary to the
Council of Europe
4, rue Richard Bruncq
67000 STRASBOURG

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR

Director General
 Directorate for Legal and Executive Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 Raudararstigur 25
 105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
 Legal Division
 Department of Foreign Affairs and Trade
 2, Clonmel str.
 D02 WD63 DUBLIN

ITALY / ITALIE

Mr Roberto CISOTTA

Diplomat
 Legal Affairs Department
 Ministry of Foreign Affairs and
 International Cooperation
 Piazzale della Farnesina, 1
 00 136 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICIS

Acting Director
 Representative of Latvia before the European Court
 of Human Rights
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 K. Valdemara 3
 1 395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Domenik WANGER

Deputy Director
 Senior Legal Adviser
 Office for Foreign Affairs
 Kirchstrasse 9
 9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS

Director
 Law and International Treaties Department
 Ministry of Foreign Affairs
 J. Tumo-Vaižganto 2
 01 511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ

Chef du Service juridique
 Ministère des Affaires étrangères et européennes
 9 rue du Palais de Justice
 1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Lisa-Marie AZZOPARDI

Second Secretary
 Ministry of Foreign Affairs and Trade Promotion
 Zachary street, 18
 1112 VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC

Chef de la Direction du Droit international
 Ministère des Affaires étrangères et de
 l'Intégration européenne
 80 rue 31 August 1989
 2 012 CHISINAU

MONACO

M. Gabriel REVEL

Chef de Division
 Service du droit international, des droits de l'homme
 et des libertés fondamentales
 Direction des Affaires Juridiques
 Stade Louis II-Entrée E 13
 Avenue des Castelans
 98 000 MONACO

MONTENEGRO

Ms Tatjana RASPOPOVIC

Director General
 International Legal Affairs Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Rista Stijovića 2
 81 000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER

Legal Adviser
 International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND

Director General
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 7. Juni-plassen 1
 0 656 OSLO

Ms Vilde HAUAN

Adviser
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 7. Juni-plassen 1
 0 656 OSLO
 Tel: +47 97 75 02 83
 E-mail: vilde.hauan@mfa.no

POLAND / POLOGNE**Mr Konrad MARCINIAK**

Director
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00 080 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA

Chief Expert
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00 080 WARSAW

PORTUGAL**Ms Susana VAZ PATTO**

Director
 Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1390 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Alina OROȘAN**

Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru 31
 011 822 BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**Mr Maxim MUSIKHIN**

Deputy Director
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
 119 200 MOSCOW

Mr Evgenii SKACHKOV

Third Secretary
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
 119 200 MOSCOW

SAN-MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA / SERBIE****SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE****Mr Metod SPACEK**

Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Hlboká cesta 2
 83 336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE**Mr Borut MAHNIČ**

Ambassador
 Head of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova 25
 1 000 LJUBLJANA

Ms Maja DOBNIKAR

Minister Plenipotentiary
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova 25
 1 000 LJUBLJANA
 [Apologised / Excusée]

SPAIN / ESPAGNE**M. Carlos JIMÉNEZ PIERNAS**

Head of the International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 European Union and Cooperation
 Serrano Galvache, Torre Sur, Planta 1ª
 28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE

Professeur émérite
 Université de Saragosse
 Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
 24 calle Coso
 50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE**Mr Gustaf LIND**

Head of Department for International Law,
 Human Rights and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10 339 STOCKHOLM

Ms Karin HENRIKSSON

Desk Officer
 International Law Division
 Department for International Law, Human Rights and
 Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10 339 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Roger DUBACH

Ambassadeur
Directeur suppléant a.i.
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public
Kochergasse 10
3 003 BERN

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
06 100 BALGAT/ ANKARA

Mr Bahattin EMRE

Rapporteur Judge
Ministry of Justice
Namık Kemal Mah.
Milli Müdafaa Caddesi No:22
3600 - ÇANKAYA/ ANKARA

Ms Elif SUZER

Legal Counselor
Ministry of Foreign Affairs
Dışişleri Bakanlığı Arşiv Binası,
Hukuk Hizmetleri Genel Müdürlüğü
Çiğdem Mahallesi, 1549. Caddesi
No: 4 Çiğdem/ Ankara
06 100 ANKARA

UKRAINE

Ms Viktoriia GULENKO

Counsellor
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs
1 place Mykhailivska
01 018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr James ROBSON

Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**Mr Lucio GUSSETTI**

Director
Legal Service
European Commission
Rue de la Loi 200
1 049 BRUSSELS
Belgium

Ms Eglantine CUJO

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/194
Rue de la Loi 200
1 049 BRUSSELS
Belgium

Mr Stephan MARQUARDT

Deputy Head of the Legal Affairs Division
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
Belgium

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL

Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
Legal Adviser
Global Affairs Canada
Lester B. Pearson building
125 Sussex Drive
C7-220 Ontario
K1N 0G2 OTTAWA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

JAPAN / JAPON

Mr Zentarō NAGANUMA

Director
International Judicial Proceedings Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Ms Chihiro SAITO AKIBA

Consul
Adjointe à l'Observateur Permanent
du Japon auprès du Conseil de l'Europe
c/o Consulat Général du Japon à Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro CELORIO ALCANTARA

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
Deleg. Cuauhtémoc
06 010 MEXICO
[Apologised / Excusée]

M. Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO

Ambassadeur du Mexique en France
Ambassade du Mexique
9 rue de Longchamp
75116 PARIS
France

Mme María Noemí HERNÁNDEZ TÉLLEZ

Observatrice Permanente Adjointe du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe
5, boulevard du Président Edwards
67 000 STRASBOURG
France

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard VISEK

Principal Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Ms Karen JOHNSON

Assistant Legal Adviser
for European and Eurasian Affairs
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Mr Robert NIGHTINGALE

Special Assistant
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Mr Ron KATWAN

Legal Adviser
United States Mission to the European Union
13 rue Zinner
1000 BRUSSELS
Belgium

AUSTRALIA / AUSTRALIE

BELARUS

Mr Andrei METELITSA

Director General
Treaty and Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
19, Lenina str.
220 030 MINSK

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL

Mr Jason BIROS

Counsel
Office of Legal Affairs
Special Representative of Interpol to the European
Union
Avenue de Cortenbergh
1000 BRUXELLES
Belgium

Ms Sandrine CAPSALAS

Assistant Director
Cooperation and External Affairs
Office of Legal Affairs
200 quai General de Gaulle,
69 006 LYON
France

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

M. David LEMETAYER

Conseiller juridique adjoint
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES
Belgium

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Lindsey CAMERON

Head of Thematic Legal Advisers
19 Avenue de la Paix
1202 GENEVA
Switzerland

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Pavel ŠTURMA, Chair of the International Law Commission (ILC) / *Président de la Commission du Droit International (CDI)*

Sir Michael WOOD, Co-author of the new CAHDI publication "Immunities of Special Missions", Member of the International Law Commission (ILC) / *Co-auteur de la nouvelle publication du CAHDI "Immunités des missions spéciales", Membre de la Commission du Droit International (CDI)*

Mr Andrew SANGER, Co-author of the new CAHDI publication "Immunities of Special Missions", Lecturer in international law, Faculty of Law, University of Cambridge / *Co-auteur de la nouvelle publication du CAHDI "Immunités des missions spéciales", Maître de conférences en droit international, Faculté de droit, Université de Cambridge*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / Directeur

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI

Head of Division / Chef de Division

Public International Law Division / Division du droit international public

Ms Carolina LASÉN DIAZ

Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI

Legal Advisor / Conseillère Juridique

Public International Law Division / Division du droit international public

Ms Daria CHEREPANOVA

Administrative Assistant / Assistante administrative

Public International Law Division / Division du droit international public

Ms Juliette GUITTARD

Trainee / Stagiaire

Public International Law Division / Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Didier JUNGLING

Mr Michael HILL

Ms Amanda BEDDOWS

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. **Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, M Petr VÁLEK**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du rapport de la 57^e réunion**
4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**
 - a. **Projet de Mandat Révisé du CAHDI pour 2020-2021**
 - b. **Échange de vues entre le Président du CAHDI et les Délégués des Ministres (12 juin 2019)**
 - c. **Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI**
6. **Immunités des États et des organisations internationales**
 - **Présentation de la nouvelle publication du CAHDI «Immunités des missions spéciales» par Sir Michael WOOD et M. Andrew SANGER**
 - a. **Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales**
 - **Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie**
 - **Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État**
 - **Immunités des missions spéciales**
 - **Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger**
 - b. **Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**
 - c. **Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet**
7. **Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères**
8. **Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**
9. **Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public**
10. **Règlement pacifique des différends**

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)

- Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par **M. Pavel ŠTURMA**, Président de la CDI
- Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 31 mai 2019

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

15. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

16. Election du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e du CAHDI

17. Lieu, date et ordre du jour de la 59^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 26-27 mars 2020

18. Questions diverses

19. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 58^e réunion

ANNEXE III

PRESENTATION DE PAVEL ŠTURMA PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[English only]

Mr Chair,
Members of the Committee of Legal Advisers on Public International Law,
Ladies and Gentlemen,

It is an honour and a pleasure for me to address the 58th meeting of the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe (CAHDI) in my capacity as the Chair of the International Law Commission. I am grateful to the CAHDI for the opportunity to present the work of the Commission at its seventy-first session, which took place from 29 April to 7 June and from 8 July to 9 August this year.

On 31 May, during its session, the Commission had the privilege of receiving the Chair of the CAHDI for an exchange of views. We thus had the pleasure of meeting Mr. Petr Válek of the Czech Republic, who recently assumed the Chair position of the CAHDI from Ms. Päivi Kaukoranta of Finland. The Chair spoke about the work of the CAHDI, including on legal challenges related to “hybrid war,” derogations to the European Convention on Human Rights, humanitarian needs and rights of internally displaced persons, peaceful settlement of disputes, and different aspects of immunities, among other things. Being here with you today, I am grateful to continue the tradition of this dialogue between our two entities and to present to you the work of International Law Commission over this past year in turn.

This year, at its 71st session, the International Law Commission concluded the second reading of one topic by adopting a full set of draft articles and commentaries thereto. It also concluded its work on two topics on first reading, adopting a set of draft conclusions and draft principles, respectively, as well as commentaries thereto. In addition, the Commission continued its consideration of a number of other topics.

As mentioned, on **second reading**, the Commission considered one topic.

With respect to this topic, “**Crimes against humanity**”, the Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur Mr. Sean D. Murphy as well as comments and observations received from Governments, international organizations and others. The fourth report of the Special Rapporteur addressed these comments and observations on the draft articles and commentaries adopted on first reading and made recommendations for each draft article.

The Commission adopted, on second reading, the entire set of draft articles on prevention and punishment of crimes against humanity, comprising a draft preamble, 15 draft articles and a draft annex, together with commentaries thereto.

The draft articles on prevention and punishment of crimes against humanity have as their objective the potential drafting of a convention concerning prevention and punishment of crimes against humanity within the national law of States as well as inter-State cooperation for this purpose. Since “[t]reaties focused on prevention, punishment and inter-State cooperation exist for many offences far less egregious than crimes against humanity, such as corruption and transnational organized crime,” as noted in the commentary, “a global convention on prevention and punishment of crimes against humanity might serve as an important additional piece in the current framework of international law, and in particular, international humanitarian law, international criminal law and international human rights law.” Unlike for example the Rome Statute, which concerns the vertical relationship between States parties and the International Criminal Court, these draft articles are focused on the horizontal relationship among States. They were elaborated from the outset with the intention that they form the basis for a possible convention. This renders the topic an exercise not

as much of codification of international law, but of its progressive development. As indicated in the commentary, “[w]hile some aspects of these draft articles may reflect customary international law, codification of existing law is not the objective . . . rather, the objective is the drafting of provisions that would be both effective and likely acceptable to States, based on provisions often used in widely adhered-to treaties addressing crimes, as a basis for a possible future convention.” The draft articles are roughly organized into: general provisions, including a definition of crimes against humanity and general obligations; provisions on prevention and *non-refoulement*; measures to be taken at the national level and with respect to international cooperation; provisions on extradition and mutual legal assistance; and provisions on the settlement of disputes.

The Commission decided, at the 71st session, in conformity with article 23 of its statute, to recommend these draft articles on prevention and punishment of crimes against humanity to the General Assembly. In particular, the Commission recommended the elaboration of a convention by the General Assembly or by an international conference of plenipotentiaries on the basis of the draft articles. Since the Commission has concluded its work on the topic, which started in 2014, action now lies with the Sixth Committee, which is set to adopt a resolution at this year’s session addressing the Commission’s recommendation.

After its adopting the draft articles on prevention and punishment of crimes against humanity, the Commission also expressed to the Special Rapporteur, Mr. Sean D. Murphy, its deep appreciation and warm congratulations for the outstanding contribution he made to the preparation of the draft articles.

As for topics concluded on **first reading**, there were two.

With regard to the first of these, the topic of “**Peremptory norms of general international law (*jus cogens*)**,” the Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur Mr. Dire Tladi, which discussed the question of the possible existence of regional *jus cogens* and the inclusion of an illustrative list, based on norms previously recognized by the Commission as possessing a peremptory character. As a result of its consideration of the topic at the present session, the Commission subsequently adopted, on first reading, 23 draft conclusions and a draft annex, together with commentaries thereto, on peremptory norms of general international law (*jus cogens*).

This topic, it may be noted, was borne out of a recognition that while the existence of *jus cogens* as part of the modern fabric of international law is now largely uncontroversial, its precise nature, what norms qualify as *jus cogens*, as well as the consequences of *jus cogens* in international law remain unclear. Thus, the draft conclusions, in terms of scope, concern the identification and legal consequences of peremptory norms. They define peremptory norms of general international law (*jus cogens*), as norms “accepted and recognized by the international community of States as a whole as a norm from which no derogation is permitted and which can be modified only by a subsequent norm of general international law having the same character,” which in terms of function “reflect and protect fundamental values of the international community, are hierarchically superior to other rules of international law and are universally applicable.” Examples of such *jus cogens* norms, as previously identified by the Commission, are provided in an annex to the draft conclusions, and include the prohibition of genocide, the prohibition of torture, the prohibition of slavery, and the prohibition of racial discrimination and apartheid. The draft conclusions themselves are “aimed at providing guidance to all those who may be called upon to determine the existence of peremptory norms of general international law (*jus cogens*) and their legal consequence.” On this the commentary notes that “[g]iven the importance and potentially far-reaching implications of peremptory norms, it is essential that the identification of such norms and their legal consequences be done systematically and in accordance with a generally accepted methodology.”

The Commission decided, in accordance with articles 16 to 21 of its statute, to transmit the draft conclusions, through the Secretary-General, to Governments for comments and observations, with the request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 December 2020.

With respect to the second topic concluded on first reading, “**Protection of the environment in relation to armed conflicts**,” the Commission had before it the second report of the Special Rapporteur Ms. Marja Lehto, which discussed questions related to the protection of the environment in non-international armed conflicts, and matters related to responsibility and liability for environmental damage. As a result of its consideration of the topic at the present session, the Commission adopted, on first reading, 28 draft principles, together with commentaries thereto, on protection of the environment in relation to armed conflicts.

The draft principles were prepared bearing in mind the intersection between international law relating to the environment and the law of armed conflict, as well as other branches of international law such as human rights law. The Commission addressed this topic in three temporal phases: before in “peacetime”, during, and after an armed conflict (“post-conflict”) – although the Commission has noted that there is not a strict dividing line between the different phases. Along these lines, the draft principles are likewise divided into five main parts. The “Introduction” contains draft principles on the scope and purpose of the draft principles. Part Two concerns guidance on the protection of the environment *before* the outbreak of an armed conflict but also contains draft principles of a more general nature, such as ones on the protection of the environment of indigenous peoples and on human displacement. Part Three pertains to the protection of the environment *during* armed conflict and includes discussion of pillage and environmental modification techniques. Meanwhile, Part Four pertains to the protection of the environment in situations of occupation, while Part Five deals with the protection of the environment *after* an armed conflict.

The Commission decided, in accordance with articles 16 to 21 of its statute, to transmit the draft principles on protection of the environment in relation to armed conflicts, through the Secretary-General, to Governments, international organizations, including from the United Nations and its Environment Programme, and others, including the International Committee of the Red Cross and the Environmental Law Institute, for comments and observations, with the request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 December 2020.

Following the receipt of comments and observations by States and others on both the topic of peremptory norms of general international law (*jus cogens*) and the topic of protection of the environment in relation to armed conflicts, the Commission will consider these items on second reading in 2021 and aims to conclude its work on the two topics at that session.

As I mentioned earlier, the Commission also continued its work on four **other main topics**.

On the topic “**Succession of States in respect of State responsibility**”, for which I serve as the Special Rapporteur, the Commission had before it my third report, which addressed introductory issues, including certain general considerations, questions of reparation for injury resulting from internationally wrongful acts committed against the predecessor State as well as its nationals, and technical proposals in relation to the scheme of the draft articles. Following the debate in plenary, the Commission decided to refer all draft provisions, as contained in the third report of the Special Rapporteur, to the Drafting Committee. Upon its consideration of a first report of the Drafting Committee, the Commission provisionally adopted draft articles 1, 2 and 5, with commentaries thereto. Furthermore, the Commission took note of the interim report of the Chair of the Drafting Committee on draft articles 7, 8 and 9 provisionally adopted by the Committee, which was presented to the Commission for information only.

With regard to the topic “**Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction**”, the Commission had before it the sixth and the seventh reports of the Special Rapporteur Ms. Concepción Escobar Hernández, which were devoted to addressing procedural aspects of immunity from foreign criminal jurisdiction. In particular, the sixth report, on which the debate was not completed at the seventieth session in 2018, provided an analysis of three components of procedural aspects related to the concept of jurisdiction, namely: (a) timing; (b) kinds of acts affected; and (c) the determination of immunity. The seventh report completed the examination of the procedural aspects of immunity regarding the relationship between jurisdiction and the procedural aspects of immunity; addressed questions concerning the invocation of immunity and the waiver of immunity;

examined aspects concerning procedural safeguards related to the State of the forum and the State of the official, considered the procedural rights and safeguards of the official, and proposed nine draft articles. Following the debate in plenary, the Commission decided to refer draft articles 8 to 16 to the Drafting Committee, taking into account the debate and proposals made in plenary. The Commission received and took note of the interim report of the Chair of the Drafting Committee on the provisionally adopted draft article 8 *ante*, which was presented to the Commission for information only.

On this topic of immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction, the Commission would in particular welcome any information that States could provide on the existence of manuals, guidelines, protocols or operational instructions addressed to State officials and bodies that are competent to take any decision that may affect foreign officials and their immunity from criminal jurisdiction in the territory of the forum State.

As for the topic “**General principles of law**”, the Commission had before it the first report of the Special Rapporteur Mr. Marcelo Vázquez-Bermúdez, which addressed the scope of the topic and the main issues to be addressed in the course of the work of the Commission. The report also addressed previous work of the Commission related to general principles of law and provided an overview of the development of general principles of law over time, as well as an initial assessment of certain basic aspects of the topic and future work on the topic. Following the debate in plenary, the Commission decided to refer draft conclusions 1 to 3, as contained in the report of the Special Rapporteur, to the Drafting Committee. The Commission subsequently took note of the interim report of the Chair of the Drafting Committee on draft conclusion 1 provisionally adopted by the Committee, which was presented to the Commission for information only.

On the topic of general principles of law, the Commission also requested States to provide information on their practice relating to general principles of law, in the sense of Article 38, paragraph 1 (c), of the Statute of the International Court of Justice, including as set out in: (a) decisions of national courts, legislation and any other relevant practice at the domestic level; (b) pleadings before international courts and tribunals; (c) statements made in international organizations, international conferences and other forums; and (d) treaty practice.

Finally, with respect to the topic of “**Sea-level rise in relation to international law**”, the Commission decided to include the topic in its programme of work and established a Study Group, co-chaired by Mr. Bogdan Aurescu, Mr. Yacouba Cissé, Ms. Patrícia Galvão Teles, Ms. Nilüfer Oral and Mr. Juan José Ruda Santolaria. The Study Group held one meeting, at which time it agreed on its composition, methods and programme of work, based on the three subtopics identified in the syllabus. The Commission subsequently took note of the joint oral report of the Co-Chairs of the Study Group.

On the topic of sea-level rise in relation to international law, the Commission would welcome any information that States and others could provide on their practice and other relevant information concerning sea-level rise in relation to international law. At the seventy-second session in 2020, the Study Group will focus on the subject of sea-level rise in relation to the law of the sea.

In this connection, the Commission would appreciate receiving, by 31 December 2019 this year, examples from States of their practice that may be relevant, even if indirectly, to sea-level rise or other changes in circumstances of a similar nature. Such practice could, for example, relate to baselines and where applicable archipelagic baselines, low-tide elevations, islands, artificial islands, land reclamation and other coastal fortification measures, and any other relevant issues. Relevant materials that the Commission would appreciate receiving could include, for example, treaties, national legislation or regulations, declarations, statements, and jurisprudence, among other materials.

The Commission would further welcome receiving in due course any information related to statehood and the protection of persons affected by sea-level rise, both of which will be considered by the Study Group during the seventy-third session in 2021 of the Commission.

As regards “**Other decisions and conclusions of the Commission**”, the Commission took note of an oral report of the Special Rapporteur on the topic “**Provisional application of treaties**”, Mr. Juan

Manuel Gómez Robledo, on the informal consultations convened to consider the draft model clauses on provisional application of treaties, and decided to annex the Special Rapporteur's revised proposal for the draft model clauses to the report, with a view to seeking comments from Governments in advance of the commencement of the second reading of the draft Guide to Provisional Application of Treaties at the seventy-second session of the Commission.

As for other activities that took place during the 71st session, in addition to continuing its traditional exchanges of information with the CAHDI, the Commission also received Mr. Abdulqawi Ahmed Yusuf, President of the International Court of Justice; the Inter-American Juridical Committee; the Asian-African Legal Consultative Organization; and the African Union Commission on International Law. Members of the Commission also held an informal exchange of views with the International Committee of the Red Cross.

Now, before I conclude my account today, allow me to also say a few words about the Commission's **future work**.

This year, the Commission re-established a Planning Group to consider its programme, procedures and working methods, which in turn decided to re-establish the Working Group on the long-term programme of work, chaired by Mr. Mahmoud D. Hmoud, and the Working Group on methods of work, chaired by Mr. Hussein A. Hassouna.

The Commission decided to include in its long-term programme of work the following topics: (a) **"Reparation to individuals for gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law"**; and (b) **"Prevention and repression of piracy and armed robbery at sea"**.

Finally, I would like to inform you that the Commission decided that the seventy-second session of the Commission would be held in Geneva from 27 April to 5 June and from 6 July to 7 August 2020.

Let me conclude my presentation by reiterating the importance that the Commission gives to its exchanges with the CAHDI. Experience has shown that we benefit greatly from each other's work and from our regular interactions, and I would like to express my gratitude once more for being able to speak with you about the Commission's recent work.

Thank you for your attention.